Q&A sur la mise en vigueur du CDU et de ses règlements d'application (version 31-08-2017).

Index

LISTE DES ABRÉVIATIONS 2
ICT 2
REEXAMEN DES AUTORISATIONS 4
DROIT DE RECOURS 6
ORIGINE NON PREFERENTIELLE 6
ORIGINE PREFERENTIELLE 7
VALEUR EN DOUANE 15
DETTE DOUANIÈRE 21
GARANTIE 23
INTÉRÊTS DE RETARD 25
DEPOT TEMPORAIRE 25
PLACEMENT DES MARCHANDISES SOUS UN REGIME DOUANIER 42
INSCRIPTION DANS LES ECRITURES DU DECLARANT 45
VERIFICATION 49
DISPOSITION DES MARCHANDISES 49
REGIMES PARTICULIERS GENERALITES 50
TRANSIT 53
STOCKAGE EN ENTREPOT DOUANIER 54
UTILISATION SPECIFIQUE – ADMISSION TEMPORAIRE ET DESTINATION PARTICULIERE 61
PERFECTIONNEMENT ACTIF 65
OPERATEURS EXPRESS 66
NOUVELLE DEFINITION EXPORTATEUR / BUREAU DE DOUANE DE SORTIE – LIEN AVEC LA LEGISLATION TVA 69
DIVERS 76
SERVICES A CONTACTER AU SEIN DE L'AGD&A 76

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AGD&A : Administration Générale des Douanes et Accises

CDC : Règlement (CEE) n°2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le Code des douanes communautaire

CDU : Règlement (UE) n°952/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 09 octobre 2013 établissant le Code des Douanes de l'Union

COM UE : Commission européenne

DA : Règlement délégué du CDU (UE) n°2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015

DAC : Règlement (CEE) n°2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 relatif aux Dispositions d'Application du Code des Douanes Communautaire

DT : installation de dépôt temporaire

EiDR : Inscription dans les écritures du déclarant (Entry into the Declarant's Record)

IA : Règlement d'exécution du CDU (UE) n°2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015.

LCD : Lieu de Chargement et Déchargement

SPG : Système de Préférences Généralisées

TDA : Règlement délégué concernant les règles transitoires (UE) n°2016/341 de la Commission du 17 décembre 2015.

ICT

1. **Existe-t-il un calendrier prévu d'adaptation des différents systèmes d'échange des messages électroniques. P.ex. : Messages électroniques en matière d'inscriptions en entrepôt douanier – suppression du type "D".**

Réponse:

Voir documents annexes "Aanpassingen PLDA 1 mei 20160201.pdf" et "Modifications Temporary Storage due to UCC_ 20160202.xlsx".

Le tableau de corrélation des anciens/nouveaux codes des mentions spéciales de la case 44 du Document Unique sera publié sur le site web PLDA.

Le fichier Excel mentionné ci-dessus pour les mouvements d'import ne peut pour le moment pas être appliqué mutatis mutandis pour les mouvements d'export. A ce propos, il faut tenir compte de ce qui suit :

Le projet «processus d'export » a été lancé par l'AGD&A fin 2014. Fin février/début mars le système sera livré dans son entièreté sur un environnement test séparé. Plus tard, en mai/juin, la migration vers l'environnement test normal se fera et le système sera aligné complètement sur la version de PLDA opérationnelle à ce moment-là.

Le projet "Processus d'export" est une partie du projet « UCC Automated Export System (CDU AES) ». Ce projet est repris dans le programme de travail. Il se compose de deux parties :

- Composant 1 : extension de ECS (common (domain))
- Composant 2 : adaptation des systèmes opérationnels existants.

Ces deux composants doivent être opérationnels au plus tard le 02 mars 2020. Pour le composant 2 (national) la migration est prévue de 2017 jusqu'au 2 mars 2020.

L'AGD&A examinera à partir de 2017, quelles adaptations devront encore être apportées au système Processus d'export pour être complètement en ligne avec le CDU AES (Système d'Export Automatisé du CDU). A la fin de cette étude un plan d'actions sera proposé.

2. Demande à l'AGD&A (comme discuté en concertation avec EDC/Express et AGD&A le 17/11/2015) d'établir un schéma de travail transparent (piloté par les projets IT) avec feuille de route pour l'introduction des différentes phases pour permettre aux entreprises de planifier leurs changements de processus et en IT.

Réponse:

Voir réponse à la question 1.

3. Quand les opérateurs économiques pourront-ils disposer des spécifications techniques qui sont modifiés ?

Réponse:

Voir réponse à la question 1.

4. Une phase de transition existe jusque 2020 lorsque ICS 2 sera déployé. Pouvons-nous supposer qu'aucun changement ne sera introduit avant 2020 ?

Réponse:

Non, ceci suit l'évolution de ICS2 au plan européen.

5. Est-ce que des mesures transitoires sont prévues pour surveillance 2 ?

Réponse :

A partir du 1er mars 2017, les données de surveillance 2 peuvent être transmises dans un nouveau format. Pour les Etats membres la période de transition va jusqu'au 31 décembre 2020. En ce qui concerne la BE nous transmettrons encore à la date du 1er mars 2017, les données de Surveillance sur base de l'ancien format.

Le système PLDA subit des adaptions en ce moment pour satisfaire à cette nouvelle directive. Ainsi il sera possible à partir de juillet d'envoyer la déclaration DV1 ensemble avec la déclaration d'importation dans PLDA et PLDA importation sera adapté à EORI d'ici octobre/novembre 2016. Il ne restera alors que le traitement des déclarations de globalisation. Pour cela aucune date n'est encore connue.

Voir aussi les articles 55, § 6 et 56 §3 du IA du CDU.

REEXAMEN DES AUTORISATIONS

6. Comment l'AGD&A va déterminer ses priorités pour le réexamen des différentes mesures et autorisations dans le cadre du CDU?

Réponse:

a) Formulaire de demande de nouvelle autorisation

Avant 1/5/2016 : ancien modèle

Après 1/5/2016 : nouveau modèle

b) Délivrance de nouvelle autorisation:

- Délivrance avant 1/5/2016 : selon les principes du CDC;

- Délivrance après le 1/5/2016 : selon les principes du CDU (donc nouvelles règles);

- Sur demande du déclarant: lors d'une nouvelle demande déposée avant le 1/5/2016, l'autorisation peut être délivrée conformément au CDU avant le 1/5/2016. L'autorisation ne sera valable qu'à partir du 1/5/2016 (article 346 IA);

- Délivrance d'une autorisation après réexamen lorsque la durée de validité de l'autorisation originelle était illimitée.

Exemple:

Autorisation d'entrepôt douanier type D demandée avant le 1/5/2016:

- autorisation délivrée avant le 1/5/2016 = autorisation entrepôt douanier de type D (y compris domiciliation importation – mise en libre pratique)

- autorisation délivrée après le 1/5/2016 = autorisation entrepôt douanier privé. Pour continuer à travailler selon les anciens principes de l'entrepôt douanier de type D, il faut demander en plus une autorisation EiDR (inscription dans les écritures).

Le demandeur/titulaire d'autorisation doit renseigner le(s) lieu(x) où les marchandises sont placées sous un régime douanier et ces lieux doivent répondre aux conditions d'un lieu agréé cf. article 115 DA. Une autorisation distincte de Lieu de Chargement et de Déchargement (LCD) n'est pas nécessaire puisque l'octroi d'une autorisation EiDR implique automatiquement que les lieux qui y sont repris sont agréés.

Remarque : n'est pas considérée comme une nouvelle autorisation :?

- Une autorisation avec date de validité et réexaminée selon l'UCC avant l'expiration de cette validité;

- La modification d'une autorisation existante.

c) Planification – organisation du réexamen

Lors du réexamen les principes suivants seront appliqués :

- On s'efforcera de grouper, par opérateur économique, lors des audits de suivi, le réexamen de toutes ses autorisations;

- AEO a la priorité (à condition que cela n'occasionne pas d'inconvénient p. ex. garantie).

- Les autorisations avec date d'expiration doivent être réexaminées avant cette date.

Naturellement il est possible d'être flexible pour ce réexamen. Par exemple, si une firme fait une demande d'AEO, l'audit AEO doit avoir lieu et l'audit de suivi des autres autorisations pourra être fait en même temps.

L'initiative du réexamen revient à la douane (KLAMA). KLAMA prévoit d'utiliser tout le délai légal possible de 3 ans pour les réexamens (art. 250 DA et 345 IA).

d) Communication

Dès qu'il apparaît que des autorisations existantes changent suite à l'entrée en vigueur du CDU, le service Gestion des Clients de l'Administration KLAMA en avertit le titulaire de ces autorisations.

7. L'AGD&A prévoit-elle des mesures transitoires au cas où le réexamen ne serait pas fini dans les délais?

Réponse:

Voir la réponse à la question 6.

8. Comment et quand sera organisé le renouvellement ou la modification des autorisations existantes?

Réponse:

Voir la réponse à la question 6.

9. La Douane prévoit-elle de revoir proactivement toute la situation d'une entreprise?

Réponse:

Voir la réponse à la question 6.

DROIT DE RECOURS

10. Procédure de recours administratif

L'article 246 CDC stipulait que le titre VIII (droit de recours) ne s'appliquait pas aux décisions prises par les autorités douanières sur base du droit pénal. L'article 44 CDU (droit de recours) ne mentionne plus cette exclusion.

Peut-on en déduire que la procédure de recours administratif décrite au Chapitre XXIII de la Loi générale sur les douanes et accises (LGDA) (droit de recours administratif) devient dès lors la règle générale et que par conséquent l'article 213 LGDA sera supprimé ?

Réponse:

L'AGD&A est d'avis que l'entrée en vigueur du CDU n'a pas d'influence sur la règle selon laquelle les propositions de transactions faites sur base de l'article 263 ne peuvent/ne doivent pas être contestées par un recours administratif visé par l'art. 263 de LGDA.

Contre de telles propositions de transactions, un recours informel est et reste effectivement possible et peut être introduit auprès du fonctionnaire qui a fait la proposition de transaction.

Conclusion : L'administration est d'avis que les règles existantes/la pratique en matière de recours administratif ne doivent pas être adaptées suite à l'entrée en vigueur du CDU.

ORIGINE NON PREFERENTIELLE

11. L'article 59 c du CDU fait mention d' « autres mesures de l'Union se rapportant à l'origine des marchandises ». Que comprennent/excluent ces mesures?

Réponse:

Pour la réponse à cette question vous pouvez contacter les personnes suivantes au SPF Economie:

- Monsieur Marc WEGNEZ, attaché, marc.wegnez@economie.fgov.be;

- Madame Nausikaa LAGROU, nausikaa.lagrou@economie.fgov.be.

12. Le SPF Economie est-il impliqué dans la mise en œuvre de la réglementation du CDU en matière d'origine?

Réponse:

Oui, le SPF Affaires économiques est l'organe compétent pour la législation concernant l'origine (origine non préférentielle et préférentielle). La Douane est l'autorité compétente pour la délivrance de certificats d'origine préférentielle.

13. Quel sera l'impact des changements liés au CDU sur les procédures d'import et d'export en matière de preuve d'origine ?

Réponse:

Pour la réponse à cette question vous pouvez contacter les personnes suivantes au SPF Economie:

- Monsieur Marc WEGNEZ, attaché, marc.wegnez@economie.fgov.be;

- Madame Nausikaa LAGROU, nausikaa.lagrou@economie.fgov.be.

ORIGINE PREFERENTIELLE

14. De quelle manière les exportateurs des pays SPG (Generalised Scheme of Preferences) doivent-ils s'enregistrer?

Réponse:

La réponse se trouve dans les articles suivants:

- Article 79 IA: Procédure d'enregistrement dans les pays bénéficiaires et procédures d'exportation applicables au cours de la période de transition précédant la mise en place du système des exportateurs enregistrés

- Article 86 IA: Demande d'enregistrement comme exportateur enregistré

Conclusion:

Les pays bénéficiaires informent la Commission quand ils sont en mesure de démarrer l'enregistrement des exportateurs enregistrés. Une fois que le pays bénéficiaire a commencé l'enregistrement, tous les exportateurs de ce pays, enregistrés ou non, devront établir des attestations d'origine pour les produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6 000 EUR. Les exportateurs dans les pays bénéficiaires qui expédient des marchandises pour plus de 6 000 EUR doivent déposer une demande au moyen d'un formulaire spécifique.

Des mesures transitoires sont prévues en ce qui concerne le nouveau système REX. Au 1er janvier 2017, les exportateurs ne seront pas encore tous enregistrés dans le nouveau système : c'est pourquoi deux certificats pourront être utilisés, à savoir : le système REX et le « Form A ». Le système PLDA vérifiera la base de données REX.

Ci-dessous la procédure à suivre (information disponible au 18-03-2016):

1) L'exportateur remplit (électroniquement/sur papier) une demande et la soumet signée à ses autorités compétentes. (art. 86 IA)

2) Si la demande est complète, les autorités compétentes l'encodent dans le système REX, lui attribuent un numéro REX, une date d'enregistrement et une date de validité. (art. 80(2) IA)

3) Les autorités compétentes informent l'exportateur de son enregistrement (art. 80(2) IA) ou non-enregistrement (art. 80(3) IA)

formulaire de demande d'enregistrement comme exportateur enregistré (annexe 22-06 (IA)) :

1. Exporter's name, full address and country, EORI or TIN ([2]).

2. Contact details including telephone and fax number as well as e-mail address where available.

3. Specify whether the main activity is producing or trading.

4. Indicative description of goods which qualify for preferential treatment, including indicative list of Harmonised System headings (or chapters where goods traded fall within more than 20 Harmonised System headings).

5. Undertakings to be given by an exporter

The undersigned hereby:

— declares that the above details are correct,

— certifies that no previous registration has been revoked; conversely, certifies that the situation which led to any such revocation has been remedied,

— undertakes to make out statements on origin only for goods which qualify for preferential treatment and comply with the origin rules specified for those goods in the Generalised System of Preferences,

— undertakes to maintain appropriate commercial accounting records for production/supply of goods qualifying for preferential treatment and to keep them for at least three years from the end of the calendar year in which the statement on origin was made out,

— undertakes to immediately notify the competent authority of changes as they arise to his registration data since acquiring the number of registered exporter,

— undertakes to cooperate with the competent authority;

— undertakes to accept any checks on the accuracy of his statements on origin, including verification of accounting records and visits to his premises by the European Commission or Member States' authorities, as well as the authorities of Norway, Switzerland and Turkey (applicable only to exporters in beneficiary countries),

— undertakes to request his removal from the system, should he no longer meet the conditions for exporting any goods under the scheme,

— undertakes to request his removal from the system, should he no longer intend to export such goods under the scheme.

.....

Place, date, signature of authorised signatory, name and job title

6. Prior specific and informed consent of exporter to the publication of his data on the public website

The undersigned is hereby informed that the information supplied in this application may be disclosed to the public via the public website. The undersigned accepts the publication and disclosure of this information via the public website. The undersigned may withdraw his consent to the publication of this information via the public website by sending a request to the competent authorities responsible for the registration.

.....

Place, date, signature of authorised signatory, name and job title

7. Box for official use by competent authority

The applicant is registered under the following number:

Registration Number: .....

Date of registration .....

Date from which the registration is valid .....

Signature and stamp .....

TIN number (box 1): Trader Identification Number

Avant d'effectuer l'enregistrement, les autorités compétentes doivent vérifier si:

1) La demande soumise par l'exportateur est **complète**

2) Les **données** fournies dans le formulaire de demande sont **correctes** (l'entreprise existe, l'adresse est correcte,…)

3) Le demandeur dispose d'un **établissement** réel et est un **fabricant effectif ou un négociant** (pas juste un représentant en douane ou fiscal)

4) Le demandeur ne fait **pas l'objet d'une procédure de faillite**

L'enregistrement d'un exportateur est une **opération unique dans le temps**
Une connexion internet **est nécessaire exclusivement pour l'enregistrement**
L'enregistrement devra être **gratuit.**

7. Box for official use by competent authority

The applicant is registered under the following number:

Registration Number: _____

Date of registration _____

Date from which the registration is valid _____

Signature and stamp _____

Numéro d'enregistrement (REX):

- Commence par le code du pays (2 lettres)
- Attribué par les autorités compétentes
- Devrait être unique dans le pays bénéficiaire
- Le même numéro ne doit pas être attribué à plusieurs exportateurs

La date d'enregistrement est la date à laquelle **l'enregistrement est effectué** par les autorités compétentes.
L'enregistrement est valide à partir de la date à laquelle la **demande complète** de l'exportateur est **reçue** (Art 86(4))

- Les exportateurs auront la possibilité de pré-encoder leur demande.
- Les exportateurs doivent toujours envoyer une copie papier de la demande avec signature manuscrite (Annex 22-06)
- Les autorités compétentes peuvent récupérer la pré-demande sans avoir à re-encoder les données.

Norvège et Suisse:

- Ils appliquent le même SPG RoO que l'UE: **collaboration**

- Un seul enregistrement requis par exportateur.

Un exportateur est enregistré automatiquement pour les schémas SPG de l'UE, de la Norvège et de la Suisse si le pays figure dans ces schémas SPG (Art 86(3)).

Des informations supplémentaires communiquées par la Commission Européenne relatives à l'enregistrement et aux aspects pratiques seront fournies via le site web de l'AGD&A.

15. L'importateur européen sera-t-il tenu responsable au cas où la déclaration d'origine s'avère être fausse?

Réponse :

Même lorsque le système REX aura été totalement déployé, il reste possible que lors d'une déclaration de mise en libre pratique ou lors d'un contrôle l'attestation d'origine présentée s'avère fausse ou incorrecte à postériori et que, en conséquence, à l'importation dans l'UE, on n'ait plus droit au bénéfice d'un tarif préférentiel (voir en particulier l'art. 107, paragraphe 2 IA et aussi l'art. 109, paragraphes 1, dernier alinéa et 2 IA).

Si la falsification ou l'inexactitude de la preuve d'origine (l'attestation d'origine) est constatée après la mainlevée des marchandises concernées pour la libre pratique, l'administration douanière devra **en principe** réclamer des droits de douane à concurrence de la différence entre les droits calculés au tarif normal et les droits calculés au tarif préférentiel (les droits initialement perçus sur base de la déclaration en question de mise en libre pratique).

Le recouvrement à postériori devra alors avoir lieu à charge des personnes considérées comme débiteurs des droits de douane sur base de la déclaration avec laquelle les marchandises ont été déclarées pour la mise en libre pratique (cf. art. 77, paragraphe 3 CDU: le débiteur est la personne au nom de laquelle la déclaration de mise en libre pratique a été introduite et en cas de représentation indirecte, la personne pour le compte de laquelle la déclaration a été introduite est aussi considérée comme débiteur solidaire.)

Le débiteur de la dette douanière ne peut échapper à ce recouvrement à postériori des dettes douanières que s'il peut démontrer qu'il a droit en application de l'art. 119 CDU, à une remise de la dette douanière supplémentaire recouvrée à postériori (l'art. 119 CDU reprend l'art. 220, paragraphe 2, b) du CDC).

Pour plaider l'octroi d'une telle remise la personne auprès de laquelle les droits sont recouvrés doit prouver le fait que l'administration douanière a initialement perçu un montant inférieur à celui du montant légalement exigible pour autant :

- que ce soit imputable à une erreur des autorités compétentes;

- que le débiteur concerné ne pouvait pas raisonnablement déceler cette erreur;

- et que le débiteur concerné a agi de bonne foi.

A ce propos il faut encore remarquer que l'art.119, paragraphe 3, alinéa 1 du CDU revient à dire que lorsqu'il faut prouver l'origine préférentielle de marchandises au moyen de certificats, délivrés par les autorités compétentes de pays tiers, la remise d'un certificat erroné par de telles autorités compétentes sera qualifiée d' « erreur des autorités compétentes que le débiteur ne pouvait pas raisonnablement déceler ». (Ce qui précède est à son tour nuancé par le paragraphe 3 alinéa 2 de l'art. 119 du CDU, relatif aux cas où l'exportateur a fourni des informations incorrectes).

On peut déjà observer qu'il faudra attendre de voir comment la Cour de Justice interprétera l'art. 119, paragraphe 3, alinéa 1 du CDU dans le contexte du système des exportateurs enregistrés (REX).

Dans le système REX l'attestation d'origine n'est en effet pas délivrée par l'autorité d'un pays tiers mais par un exportateur enregistré dans ce pays, qui est certes contrôlé dans une certaine mesure par les autorités compétentes dans son pays d'établissement (voir art. 108 IA).

En ce sens il est même possible que le système REX rende plus compliqué pour un débiteur faisant l'objet d'un recouvrement à postériori, de prouver qu'il y a « erreur des autorités compétentes que le débiteur ne pouvait pas raisonnablement déceler». Comme dit précédemment, on attend la jurisprudence de la Cour de Justice sur ce point.

En outre, indépendamment de ce qui précède, même quand le débiteur concerné peut prouver une erreur des autorités compétentes qu'il ne pouvait pas raisonnablement déceler, il doit aussi, en application de l'art. 119 CDU, pour pouvoir bénéficier de la remise de la dette douanière recouvrée, prouver qu'il a agi de bonne foi de son côté.

Il ressort de l'art. 119, paragraphe 3, alinéa 3 CDU que le débiteur concerné doit fournir lui-même une preuve active qu'il a agi de bonne foi (la charge de la preuve incombe au débiteur qui veut obtenir une remise).

La partie de l'article précité pose explicitement que la personne concernée doit pour prouver qu'elle a « agi de bonne foi », montrer que durant la période couverte par les opérations commerciales en cause, il a fait diligence pour s'assurer que toutes les conditions pour le traitement préférentiel ont été respectées.

Plus concrètement, cela signifie que le débiteur concerné devra lui-même fournir la preuve qu'il a agi activement pour contrôler si les marchandises concernées avaient effectivement l'origine préférentielle en question et que malgré ces efforts fournis il est confronté au fait que les marchandises n'avaient tout compte fait pas l'origine mentionnée sur l'attestation d'origine.

Concrètement, on pourrait faire la recommandation suivante – surtout lorsque l'importateur achète des grands volumes à l'exportateur – que l'importateur visite lui-même les établissements de production de l'exportateur et y demande d'avoir lui-même accès aux écritures de l'exportateur pour s'assurer autant que possible que les marchandises livrées par l'exportateur ont bien l'origine préférentielle que l'exportateur leur attribue.

Il faut conseiller à l'importateur de conserver une bonne documentation d'éventuelles semblables visites d'entreprises et de toutes les informations qu'il y a demandées.

Pour des plus petits volumes que l'importateur achète à un exportateur donné, l'exportateur peut « tenter de se couvrir » en demandant un maximum de documentation par courrier à l'exportateur sur les marchandises qu'il lui a achetées et en particulier sur le lieu où chaque stade de production a eu lieu, et sur l'origine des matières premières qui y ont été utilisées.

Si la personne concernée devait toutefois être confrontée plus tard à un recouvrement à posteriori, elle pourra alors citer le fait qu'elle ait effectué ces visites d'entreprise et qu'elle ait demandé des informations complémentaires comme éléments qui contribuent à la preuve de sa « bonne foi » au sens de l'art. 119, paragraphe 3, alinéa 3 du CDU.

Il faut immédiatement et explicitement insister ici que faire de telles visites d'entreprises / demander des telles informations supplémentaires à l'exportateur peut jouer un rôle pour démontrer sa bonne foi, mais n'est pas en soi concluant quant à savoir si cette condition de bonne foi est remplie (une visite d'entreprise est un élément que la personne concernée peut invoquer à son avantage, mais ne constitue pas en soi une preuve complète de « bonne foi ».)

A cela s'ajoute le fait que la Commission Européenne interprète la condition de bonne foi de plus en plus strictement et est donc de moins en moins encline à admettre que la personne concernée a prouvé sa « bonne foi ».

A ce sujet, l'administration douanière doit se conformer aux positions de la Commission en la matière, et donc suivre la Commission dans sa stricte interprétation.

Dans un but d'exhaustivité, notons aussi le dernier alinéa de l'art. 119, paragraphe 3 CDU duquel ressort qu'un débiteur tenu à un payement ne peut pas invoquer sa bonne foi, si la Commission a fait savoir par un avis dans le Journal officiel de l'Union Européenne qu'il existe un doute fondé sur l'application correcte du régime préférentiel par le pays ou la région bénéficiaire.

Enfin, il faut encore dire clairement que si le certificat d'origine est rejeté parce que le certificat est une falsification (et donc pas juste un certificat effectivement délivré par une autorité/personne compétente qui s'avère incorrect par la suite), l'application de l'article 119 CDU est exclue.

Un faux certificat n'est en effet pas un certificat délivré par "autorité compétente", de sorte qu'il ne peut évidemment pas être question d'une erreur de l'autorité compétente dans le cas d'un faux certificat.

Conclusion: Même quand le système REX aura été déployé complètement, il restera possible qu'une attestation d'origine doive être rejetée (cf. art. 107 et 109 IA).

Dans ce cas, l'administration douanière sera obligée de requérir une éventuelle dette douanière supplémentaire auprès de la ou les personne(s) qui est/sont considérée(s) comme débiteur(s) sur base de la déclaration avec laquelle les marchandises en cause ont été déclarées pour la mise en libre pratique (art. 77, paragraphe 3 CDU).

La personne qui est poursuivie pour le paiement de la dette douanière supplémentaire peut éventuellement tenter d'obtenir une remise de la dette douanière recouvrée à posteriori sur base de l'art. 119 CDU (reprise de l'art. 220, paragraphe 2, b CDC).

Cette personne doit alors prouver qu'elle suffit à toutes les conditions fixées par l'article 119 CDU.

Une telle preuve sera difficile à fournir, mais cela dépend naturellement des circonstances du dossier en question.

16. Comment un importateur UE peut éviter l'usage de fausses déclarations d'origine?

Réponse :

Naturellement, l'importateur doit en premier lieu faire les vérifications auxquelles il est tenu légalement par l'art. 102, § 3 IA (contrôler si l'exportateur est repris dans le système REX si la valeur totale de l'envoi dépasse les 6000 EUR, contrôler si l'attestation d'origine correspond aux exigences reprises dans l'annexe 22-07 des DA).

De plus l'exportateur européen peut essayer de minimiser le plus possible le risque d'être confronté à des recouvrements à postériori liés à des refus de certificats d'origine en allant faire des visites d'entreprises chez l'exportateur auquel il achète les marchandises et en attendant de lui qu'il fournisse des informations détaillées sur le lieu de production ou de transformation des marchandises en question et de l'origine des matières premières qui y sont utilisées. Il peut aussi tenter d'obtenir des informations via des tiers établis dans le pays de l'exportateur.

L'Administration reconnaît qu'il est sans doute impossible pour un importateur d'exclure complètement le risque d'être confronté à un recouvrement à postériori suite au rejet d'un certificat d'origine.

Cela n'enlève néanmoins rien à l'inévitable constat que, comme c'est/était le cas sous le CDC, sous le CDU aussi, l'administration douanière sera obligée recouvrer les droits à l'importation à postériori à charge de l'importateur en cas de rejet d'un certificat d'origine.

Comme la Cour de Justice le mentionne aux marginaux 39 et 40 dans l'arrêt Lagura (affaire C-438/11), le recouvrement à postériori de droits à l'importation à charge d'un importateur qui a présenté de bonne foi des certificats d'origine/déclarations sur factures/attestations d'origine dans lesquels l'exportateur confirme l'origine, mais dont il est apparu par la suite que les certificats/déclarations sur facture étaient erronées, peut paraître « dur ». Mais un tel importateur doit accepter que la possibilité qu'il soit confronté à des recouvrements à postériori à cause de rejets de certificats/déclarations/attestations d'origine est un « risque normal du négoce » lors de l'importation de marchandises en prétendant à des préférences tarifaires.

Comme la Cour de Justice le déclare au marginal 30 de l'arrêt Lagura, c'est à l'importateur concerné qu'il revient d'incorporer dans les contrats (de vente) conclus avec l'exportateur des clauses dans lesquelles l'exportateur protège l'importateur des dommages financiers que l'importateur pourrait encourir lors des recouvrements à postériori suite au rejet de certificats/déclarations/attestations d'origine.

VALEUR EN DOUANE

17. L'art. 128 I.A. établit que lorsque des marchandises sont vendues alors qu'elles se trouvent en entrepôt douanier, la valeur transactionnelle sera déterminée sur la base de cette vente.

Quid lorsque les marchandises sont vendues plus d'une fois alors qu'elles se trouvent en entrepôt douanier ?

Réponse:

D'après le « Guide » que nous avons reçu le 11 avril, la valeur en douane est basée sur le prix de la vente ayant lieu pendant l'entreposage si :

- Il n'y a pas eu de vente immédiatement avant l'introduction des marchandises sur le territoire douanier de l'UE ; et
- Il existe une vente qui a lieu en entrepôt douanier mais qui n'est pas une vente domestique (entre deux parties UE) ; et
- La vente ayant lieu dans l'entrepôt douanier remplit les exigences de l'article 70 §3 du CDU :
  - Il n'y a pas de restrictions sur la cession ou l'utilisation par l'acheteur autres que celles imposées par la loi, des limitations géographiques ou qui n'affectent pas la valeur ;
  - La vente ou le prix n'est pas subordonné à des conditions/prestations dont la valeur n'est pas déterminable ;
  - Aucune partie du produit de chaque revente/cession/utilisation par l'acheteur ne revient directement ou indirectement au vendeur (sauf si ajustement)
  - Pas de liens entre l'acheteur et le vendeur ou sans influence sur le prix.

Il convient également de souligner que la vente à prendre en considération pour déterminer la valeur en douane doit répondre au critère de 'marchandises vendues pour l'exportation', mais dans le contexte de l'article 128 §2 IA.

18. Est-ce que c'est toujours le prix de la dernière vente qui doit être utilisé comme valeur transactionnelle? Veuillez confirmer.

Réponse:

Dans le cadre de l'article 128 §1 IA, c'est toujours la dernière vente avant l'introduction sur le territoire douanier de l'UE qui doit être utilisée pour déterminer la valeur pour autant que la vente soit une 'vente pour l'exportation' et que ce ne soit pas une vente domestique.

Dans le cadre de l'article 128 §2, voir la réponse à la question 17.

19. Si la réponse est oui, on suppose que les INCOTERMES de ces transactions peuvent être importants. Par exemple : Si 3 parties (A, B et C) sont impliquées, le prix de vente de la transaction A à B doit être utilisé si les marchandises sont déclarées au nom de l'entreprise B (C-ou D termes) et le prix de la transaction B à C doit être utilisé si les marchandises sont déclarées au nom de l'entreprise C (termes E ou F).
Question: Est-ce exact?

Réponse :

Dans la mesure où la réponse à la question précédente est 'oui', la détermination de la vente devant servir de base pour la valeur en douane est indépendante de la nature des incoterms utilisés. Ceux-ci interviennent ultérieurement.

20. Art. 128 IA : Quand les marchandises sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de l'Union, non pas avant leur introduction sur ce territoire douanier, mais alors qu'elles se trouvent en dépôt temporaire ou sont placées sous un régime particulier autre que le transit interne, la destination particulière ou le perfectionnement passif, la valeur transactionnelle sera déterminée sur la base de cette vente.

La question est : comment faut-il interpréter cet article?

J'y lis que quand il n'y a pas de transaction préalable à l'introduction des marchandises dans l'UE, et que les marchandises sont placées (entre autre) sous le régime d'entrepôt (7100), cette dernière valeur transactionnelle doit être utilisée.

Dans tous les autres cas on peut utiliser une valeur transactionnelle antérieure.

Est-ce que cette règle est valable à partir du 1/5/2016 ?

Réponse:

Voir réponse à la question 17. L'article 128 IA est applicable à partir du 1/5/2016.

21. Valeur – lien entre art. 128 §1 et art. 128 §2 IA :

De la formulation du paragraphe 2, il peut, entre autres, être conclu que ce paragraphe n'est d'application que lorsqu'aucune 'vente pour l'exportation' ne peut être identifiée avant que les marchandises ne soient introduites sur le territoire douanier de l'UE et avant qu'elles n'aient été placées sous le régime de dépôt temporaire ou sous un régime particulier autre que le transit interne, la destination particulière ou le perfectionnement passif.

Une telle situation peut se présenter par exemple lorsque des marchandises non-communautaires sont transférées (sans la transaction de vente correspondante) d'un pays tiers à un entrepôt douanier situé à l'intérieur de l'UE. Dans une telle situation, aucune vente des marchandises n'a lieu avant qu'elles ne soient introduites sur le territoire douanier de l'UE. La véritable vente n'a lieu que plus tard et entraine normalement la sortie d'entrepôt. Puisqu'il n'y a pas eu de vente avant que les marchandises ne soient introduites sur le territoire douanier de l'UE, on ne peut pas non plus identifier de 'vente pour l'exportation'. La vente des marchandises n'a lieu que lorsque les marchandises se trouvent sous le régime d'entrepôt douanier ; cette vente au sein de l'entrepôt douanier peut donc être considérée comme 'vente pour l'exportation', et par conséquent, elle servira de base pour la détermination de la valeur transactionnelle des marchandises.

Dans le cas où l'on pourrait quand même identifier une 'vente pour l'exportation' avant l'introduction des marchandises sur le territoire douanier de l'UE (et avant leur entrée en entrepôt douanier), le paragraphe 2 n'est alors pas d'application d'après nous, et il faut suivre les dispositions du paragraphe 1 pour la détermination de la valeur transactionnelle.

L'AGD&A partage-t-elle cette vision ?

Réponse :

Oui. Le premier projet de guidelines de la Commission est clair sur ce point. L'article 128 §2 doit être lu conjointement avec le premier paragraphe du même article (page 7 du projet des guidelines). Si la vente pour l'exportation a lieu avant l'introduction sur le territoire douanier de l'Union et donc avant l'entrée en entrepôt, la valeur transactionnelle doit être déterminée selon les dispositions de l'article 128 §1.

22. Ventes successives (ventes à la chaine) ayant lieu en entrepôt douanier.

Ce scenario est un prolongement de la première question : des marchandises non-communautaires sont transférées d'un pays tiers à un entrepôt douanier dans l'UE, avec l'intention de les vendre plus tard et de les mettre en libre pratique. Pendant que les marchandises sont stockées dans l'entrepôt douanier, elles sont revendues plusieurs fois.

Dans le cas de ventes successives au sein d'un entrepôt douanier, il faut appliquer le paragraphe 2 et identifier la 'vente pour exportation', car c'est cette vente qui est déterminante pour fixer la valeur transactionnelle. Ce n'est donc pas forcément la dernière vente de la chaine.

Pour déterminer la notion de 'vente pour l'exportation' il faut suivre les règles établies par le GATT (General Agreement on Tarifs and Trade) et l'Organisation Mondiale des Douanes.

Est-ce que l'AGD&A partage cette vision ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 17. Toutefois, cette réponse reste ouverte dans la mesure où la Commission n'a pas répondu à la question qui se pose lorsqu'en cas de ventes successives, la personne qui met en libre pratique n'est pas en possession de la facture faisant l'objet d'une vente précédente sur la base de laquelle la valeur doit être déterminée.

23. Interprétation de l'art. 128§1

Du paragraphe 1, il faut comprendre que la valeur transactionnelle doit être basée sur la 'vente pour exportation' précédant immédiatement l'introduction des marchandises sur le territoire douanier de l'UE.

Les ventes successives des mêmes marchandises, ayant eu lieu avant la 'vente pour exportation' précédant immédiatement l'introduction des marchandises sur le territoire de l'UE (c.-à-d. les 'first sales' ou 'earlier sales'), ne pourront plus être retenues comme base pour la détermination de la valeur transactionnelle par la douane, sauf pour les mesures d'exception temporaires et liées à des conditions jusqu'au 31/12/2017, telles que définies par l'art. 347 du règlement d'exécution (IA).

Lorsque des ventes successives ont lieu, dont plusieurs pourraient être considérées comme une 'vente pour exportation ', la valeur transactionnelle doit être basée sur la 'dernière' vente (et donc pas les ventes 'précédentes' ou 'first sales'/'earlier sales') pour l'exportation avant que les marchandises ne soient introduites sur le territoire douanier de l'UE.

Pour déterminer la notion de 'vente pour l'exportation' il faut suivre les règles établies par le GATT (General Agreement on Tarifs and Trade) et l'Organisation Mondiale des Douanes.

Est-ce que l'AGD&A partage cette vision ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 18, avec la même remarque qu'au point 2 ci-dessus. La notion de 'vente pour l'exportation' reste effectivement inchangée.

24. Suppression des entrepôts douaniers de type D et éventuel impact sur la détermination de la valeur en douane sur base d'une vente avant l'introduction dans l'UE indépendamment du fait que la vente suivante ait lieu en entrepôt douanier (art. 128 , §2 IA ne s'applique pas ?)

Réponse :

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 128 doivent être lus conjointement :

- S'il y a une vente 'pour l'exportation' avant l'arrivée en UE, la valeur de cette vente doit être prise en considération pour déterminer la valeur en douane.

- Sinon, l'article 128 §2 s'applique.

25. Suppression des entrepôts douaniers de type D et éventuel impact sur la détermination de la valeur en douane lorsqu'il n'y a pas de vente avant l'entrée en entrepôt douanier et qu'ensuite plusieurs ventes ont lieu sous le régime d'entrepôt douanier. Sur base de quelle vente sera déterminée la valeur en douane ?

Réponse:

Voir la réponse à la question 17.

26. Les marchandises placées en entrepôt de type D avant le 1/05/2016 peuvent être apurées après cette date en appliquant les dispositions de la législation actuelle (CDC). Cela signifie que pour ces marchandises, il sera encore possible (jusqu'au 31/12/2018) d'utiliser la valeur en douane qui a été déclarée au placement des marchandises dans l'entrepôt.

Question: Est-ce exact?

Sous le nouveau CDU, le régime d'entreposage douanier de type D n'existera plus. A partir du 1er mai 2016, les autorisations pour ce régime seront considérées comme des autorisations d'entrepôt douanier privé. Le régime d'entreposage de type D pourra encore être apuré après le 1er mai 2016 en appliquant les conditions de l'ancien code. Cela signifie que les marchandises placées sous ce régime avant le 1er mai 2016 peuvent être dédouanées sur base de la valeur en douane (plus basse) à l'introduction. Cependant, à partir du 1er janvier 2019 au plus tard, de telles marchandises devront être dédouanées sur base des nouvelles règles du CDU.

Dans ce cas, il faut être conscient qu'il serait possible, que différentes valeurs en douane puissent être déclarées pour un même produit spécifique en fonction de la date à laquelle les marchandises ont été places en entrepôt douanier, avant ou après le 01/05/2016.
Question: Est-ce correct?

Réponse : C'est correct.

27. Les marchandises placées en entrepôt de type D avant le 01/05/2016 peuvent être apurées après cette date en application des dispositions de la législation actuelle (CDC).
Cela signifie que pour ces marchandises, il sera toujours possible (jusqu'au 31/12/2018) d'utiliser la valeur douanière déclarée lorsque les marchandises ont été reçues dans l'entrepôt.
Est-ce correct?

Réponse:

C’est correct.

Sous le nouveau Code, le régime d’entrepôt douanier avec facilitation de type D sera abandonné. A partir du 1er mai 2016, les autorisations pour ce régime seront considérées comme des autorisations d’entrepôt douanier privé. Le régime d’entrepôt douanier avec facilitation de type D pourra toujours être apuré après le 1er mai en application des dispositions de l’ancien code. Cela signifie que les marchandises placées sous ce régime avant le 1er mai 2016 peuvent être dédouanées sur base de leur valeur douanière (plus basse) à l’entrée. Cependant, à partir du 1er janvier 2019, de telles marchandises devront être dédouanées sur base de leur valeur douanière (plus élevée) à la sortie.

28. Dans ce cas, vous devez être conscient qu’il peut être possible que pour un même produit spécifique différentes valeurs en douane soient déclarées selon que les marchandises ont été placées en entrepôt douanier avant ou après le 01/05/2016. Est-ce correct?

Réponse:

C’est correct.

29. Si l’on considère que les entrepôts de type D n’existeront plus après le 01/05/2016, il n’y a plus de nécessité de déclarer la valeur des marchandises lorsqu'elles sont placées sous le régime d’entrepôt. Donc, aucune facture n’est requise quand les marchandises sont placées en entrepôt douanier. Question: Est-ce correct?

Réponse:

En principe, pour le moment, lors du placement sous tous les régimes d’entrepôt privé ou public de type A, il faut joindre une facture ou un bordereau d’expédition à la déclaration de placement des marchandises. Cette règle ne sera pas changée.

30. Partant du fait que la méthode pour déterminer la valeur en douane sur base des coûts de production sera la seule possibilité restante, nous nous demandons si on pourrait discuter des lignes directrices pour déterminer le coût de production.

Réponse:

La méthode de calcul des droits prévue à l'article 86 §5 du CDU est comparable à celle utilisée dans l’actuel article 591 des DAC. Celui-ci autorise, sous certaines conditions, l'utilisation des coûts de perfectionnement comme base de la valeur en douane pour l'exonération partielle des droits à l’importation.

Désormais, c'est la règle principale et cela ne répond plus à aucune condition préalable.

Les lignes directrices indiquent que le coût de l'opération de transformation réalisée hors du territoire douanier de l'Union devrait signifier la valeur en douane des produits transformés au moment de l'acceptation de la déclaration en douane de mise en libre pratique moins la valeur statistique des marchandises d'exportation temporaire correspondant au moment où ils ont été placés sous le régime du perfectionnement passif.

Imaginons un produit transformé ayant une valeur en douane de 5.000€, soumis à un droit de 4%. Ce produit transformé a été produit à partir de marchandises d'exportation temporaires d'une valeur statistique (indiquée sur la déclaration d'exportation) de 2.000€

Le coût de l'opération de transformation réalisée hors du territoire douanier de l'Union sera de 3.000€ (5.000€ - 2.000€).
Le montant des droits s'élèvera à 4% x 3.000€, soit 120€.

DETTE DOUANIÈRE

31. dette douanière / perfectionnement actif

- **A propos des articles 85 §1 et 86 §3 CDU, nous aimerions savoir quels sont les critères pour déterminer quand le choix de cet article doit être exprimé et comment exprimez ce choix lors du placement sous le régime.**

  Cette question découle d'une note de la douane anglaise (customs information paper 06) au sujet du perfectionnement actif dans laquelle il est dit qu'il est laissé au choix du déclarant d'opter pour l'un des deux articles sans que des critères ne soient mentionnés.

Réponse :

Suite à la publication, le 15 juillet 2016, de la version 8 du Guide sur les régimes particuliers (document de la Commission européenne, référence TAXUD/A2/SPE/2016/001-Rev8-EN), la réponse à cette question doit être modifiée. En effet, la nouvelle position de la Commission européenne est désormais la suivante :

Le choix de la méthode de calcul (articles 85§1 ou 86§3 du CDU) doit être mentionné en case « 16. Informations complémentaires » de la demande d'autorisation, et ensuite dans l'autorisation.

Si l'opérateur veut pouvoir utiliser une autre méthode de calcul que celle déjà choisie en case 16 de l'autorisation, il doit indiquer, en plus de son premier choix, que le calcul des droits peut aussi être effectué conformément à l'autre article concerné du CDU. Par exemple : « En cas de dette douanière, le montant des droits à l'importation sera calculé conformément à l'article 86§3, du Code. Toutefois, sur demande du déclarant, le calcul des droits peut aussi être effectué conformément à l'article 85§1 du Code ».

Il est nécessaire, pour pouvoir octroyer cette facilité, que les conditions économiques sont remplies pour les deux types de méthode de calcul.

La méthode choisie en case 16 de l'autorisation s'applique aux produits transformés principaux (produits transformés pour lesquels l'autorisation de perfectionnement actif a été octroyée).

Même si un seul type de méthode de calcul des droits est indiqué dans l'autorisation, le déclarant peut choisir, sur demande, l'autre méthode pour les produits transformés secondaires (les produits transformés, autres que les produits principaux transformés, qui résultent nécessairement des opérations de perfectionnement).

- **Comprenons-nous bien qu'une entreprise qui détenait avant le 1er mai une autorisation de « perfectionnement actif » (PA) et une autorisation « transformation sous douane » (TSD) doit à présent disposer d'une autorisation de « perfectionnement actif » (calcul de la dette douanière sur base de l'article 86 §3 CDU) et d'une autorisation de « perfectionnement actif » (calcul de la dette douanière sur base de l'article 85 CDU).**

  Vu que le choix de la méthode de calcul doit être fait avant que les marchandises soient placées sous le régime de « perfectionnement actif », les marchandises placées sous une autorisation de « perfectionnement actif » (calcul de la dette douanière sur base de l'article 86 §3 CDU) peuvent ensuite être placées sous une autorisation de « perfectionnement actif » (calcul de la dette douanière sur base de l'art. 85 CDU) avec apurement du régime précédent (déclaration 51/51 par analogie avec l'ancienne déclaration 91/51) lorsque que les marchandises sont ensuite mises en libre pratique et que la dette douanière est calculée sur base de l'article 85 CDU (déclaration 40/51 par analogie avec l'ancienne déclaration 40/91).

Réponse:

Suite à la nouvelle position de la Commission européenne, comme expliqué dans le Guide SPE, trois situations existent et donnent des réponses différentes :

- Un opérateur détenait une autorisation PA et une autorisation TSD parce qu'en fonction de ses différentes opérations de transformation, il est intéressé par les deux méthodes de calcul de la dette douanière.

Il peut désormais disposer d'une seule autorisation PA, dans laquelle un choix de méthode de calcul de la dette douanière est fait sur base d'un article du CDU, avec possibilité de choisir l'autre méthode.

- Sous couvert de l'ancien code (CDC), un opérateur détenait une autorisation PA et une autorisation TSD qui reprennent la même transformation. Ces autorisations restent valables après le 1er mai 2016 et jusqu'à leur date de fin de validité, comme prévu dans les dispositions transitoires.
Il avait deux autorisations distinctes parce qu'il avait l'intention de réexporter une partie des produits transformés et de mettre en libre pratique l'autre partie.

Le CDU ne requiert plus d'obligation d'intention de réexporter. Il peut donc, s'il répond aux conditions économiques, opter pour une nouvelle autorisation avec l'article 85§1 du CDU comme seul mode de calcul de la dette douanière.

- Un opérateur détient une autorisation PA et une autorisation TSD qui reprennent la même transformation. Ces autorisations restent valables après le 1er mai 2016 et jusqu'à leur date de fin de validité, comme prévu dans les dispositions transitoires.
Il avait deux autorisations distinctes parce qu'il avait l'intention de réexporter une partie des produits transformés et de mettre en libre pratique l'autre partie. Des marchandises ont déjà été placées sous couvert de ces autorisations.

Pour les marchandises placées sous couvert de l'autorisation TSD (qui reste valide après le 1er mai 2016 et peut être utilisée en tant qu'autorisation PA - voir Annexe 90 DA), le mode de

calcul de la dette douanière qui naîtrait pour des marchandises (en l'état, semi-transformées ou transformées) mises en libre pratique doit être celui de l'article 85§1 du CDU.

Pour les marchandises placées sous couvert de l'autorisation PA (qui reste valide après le 1er mai 2016 et peut être utilisée en tant qu'autorisation PA - voir Annexe 90 DA), le mode de calcul de la dette douanière qui naîtrait pour les produits transformés mis en libre pratique doit être celui de l'article 86§3 du CDU.
Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation ne peut plus appliquer les taux de l'article 85§1 (correspondant à la TSD) sous couvert de l'article 122, lettre c) du CDC parce que ce cas n'est pas prévu à l'Annexe 90, itération 15 DA.

GARANTIE

32. De quelle façon faut-il déterminer la garantie lorsqu'on ne peut pas accorder de dispense ? Pour cette question, il faut clarifier le concept d' « envoi ».

Réponse:

Ce qui suit est une réponse globale au sujet de la constitution d'une garantie.

En ce qui concerne les droits potentiels qui pourraient voir le jour, la détermination de la hauteur de la garantie est guidée par le principe d'analyse de risque. Les cautions couvrent en effet les risques financiers dont la douane estime qu'ils sont effectivement présents. Il est évident que les raisons pour accorder des garanties réduites se trouvent dans les dispositions législatives, mais aussi que les dispositions légales laissent un grand degré de pouvoir discrétionnaire en la matière aux autorités douanières. C'est logique : les administrations nationales connaissent les entreprises avec lesquelles elles traitent et effectuent des audits et des contrôles comptables pour faire une estimation du risque basée sur des faits et relative aux ressources propres de l'UE. De plus les administrations douanières nationales disposent d'un vaste historique des partenaires privés qui doivent constituer des garanties.

Les autorisations pour des régimes douaniers délivrées avant le 1er mai 2016 et qui restent valables après le 1er mai ne seront pas adaptées en ce qui concerne la garantie, jusqu'à leur réexamen, jusqu'à la délivrance d'une nouvelle autorisation ou, cela va de soi et est toujours d'application, jusqu'à ce que la douane estime qu'un risque accru est apparu.

La constitution d'une garantie pour les autorisations de régimes douaniers délivrées après le 1er mai 2016 sera déterminée d'après les nouvelles règles. A partir de cette date il sera d'ailleurs toujours fait mention dans l'autorisation du montant de la garantie à constituer. De plus, si un déclarant souhaite faire usage de la garantie globale, une autorisation spécifique sera délivrée qui permet l'usage du système de garantie globale.

La garantie globale peut être constituée aussi bien comme garantie forfaitaire que comme garantie qui est continuellement créditée et débitée. Dans ce dernier cas, la douane tient une comptabilité de la caution. Le but étant qu'à l'avenir on évolue vers ce qui est décrit dans le CDU comme « Guarantee Management System » qui pourra aussi être utilisé transfrontalièrement.

Dans les deux cas, le montant de référence sera déterminé en premier lieu. La hauteur du montant de référence dépend d'une part du volume de marchandises et d'autre part du risque que la douane pense encourir au niveau des dettes qui pourraient apparaître et ne pas être réglées comptant ou avec report de paiement. Après la détermination du

montant de référence, on peut appliquer l'art. 158 IA ou l'art. 84 DA, qui énumèrent les conditions pour réduire la garantie respectivement à 0%, 30%, 50% ou 100% du montant de référence déterminé. Il ne fait aucun doute que les AEO bénéficieront de régimes avantageux.

Les dispositions ci-dessus ne valent pas pour la constitution d'une garantie dans le cadre de l'art. 45 du CDU (garantie pour la suspension d'exécution de décisions), dans le cadre de l'art. 244 IA (constitution de garantie lors de la vérification) et dans le cadre de garanties globales pour un compte de crédit. Les AEO peuvent, à leur demande, se voir accordés une diminution aussi pour la dernière forme de garantie (compte de crédit).

En ce qui concerne le système de gestion des garanties (GUM), la Belgique voit relativement peu d'applications possibles. Ainsi par exemple, bien souvent lors de la déclaration pour un régime douanier particulier, l'administration n'aura pas connaissance de la valeur : en cas de simplification (EiDR), même non combinée avec une dispense de notification, la douane ne disposera pas des droits constatés qui doivent entièrement ou en partie être garantis et doivent être débités via le système GUM de gestion des garanties.

33. Une garantie est déjà requise à ce jour pour exploiter un entrepôt douanier (type A, B, C, D, et E). Est-ce qu'un recalcul du montant de garantie est requis après le 1/05/2016 et ce montant inclut-il la TVA ?

Réponse: en cours de délibération (voir la réponse à la question 32)

34. Certains entrepôts (type B et C) ont été reconnus par l'AGD&A comme des entrepôts sécurisés pour lesquels un certificat d'assurance a été délivré par lequel une dispense de garantie est accordée. Cette facilité sera-t-elle maintenue sous le CDU ?

Réponse:

Cette possibilité n'est pas prévue dans le CDU. En conséquence, aucune nouvelle autorisation offrant une telle dispense ne peut être délivrée.

Si l'on veut pouvoir bénéficier d'une réduction ou dispense de garantie, selon le CDU, il faut satisfaire aux critères énoncés dans l'art. 84 DA.

35. De quelle manière l'AGD&A prévoit d'implémenter le traitement pratique sous une « garantie globale »?

Réponse: en cours de délibération (voir la réponse à la question 32)

36. Dans quelles conditions la dispense ou la diminution de la garantie peut être accordée lors du placement des marchandises sous dépôt temporaire?

Réponse: en cours de délibération (voir la réponse à la question 32)

37. Les garanties constituées dans le cadre d'autres régimes douaniers peuvent-elles être utilisées (garantie globale) – voir aussi annexe 32-03 IA.

Réponse: en cours de délibération (voir la réponse à la question 32)

INTÉRÊTS DE RETARD

38. Intérêts de retard

L'article 114 du CDU stipule que le taux d'intérêt sur les arriérés est égal au taux d'intérêt que la BCE applique majoré de deux points. L'article 311 de la LGDA stipule qu'en cas de retard de paiement, un intérêt de 9,60% par an est dû.

L'article 311 LGDA sera-t-il abrogé vu que la détermination du taux sur les arriérés est devenue une matière communautaire ou l'article 311 LGDA sera-t-il maintenu (mais uniquement pour les accises) ?

Réponse:

L'article 114 du CDU stipule que le taux d'intérêt de retard est égal au taux d'intérêt publié au Journal officiel de l'Union européenne que la Banque Centrale Européenne applique (actuellement 0%) majoré de deux points.

L'article 311 de la Loi générale sur les douane et accises stipule qu'en cas de retard de paiement, un intérêt de 9,6% par an est dû.

Eu égard au principe de la hiérarchie des normes, le Règlement européen, entré en vigueur le 1er mai 2016, prévaut sur la loi nationale belge qui sera adaptée ultérieurement.

En conséquence, le taux d'intérêts de retard applicable en matière de droits de douane est le suivant

- dettes nées avant le 1er mai 2016 : 9,6 %

- dettes nées à partir du 1er mai 2016 : 2%

Le point 4 de l'article 114 précité prévoit qu'il n'y a pas d'intérêt de retard lorsque le montant à recouvrer est inférieur à 10 euros.

J'attire également votre attention sur le fait que le taux étant publié mensuellement au Journal officiel de l'Union européenne, celui-ci peut varier.

En matière d'accise le taux de 9,6% continue d'être appliqué jusqu'à nouvel ordre.

DEPOT TEMPORAIRE

39. Quel est l'impact sur les autorisations actuelles de dépôt temporaire, lieu de chargement et déchargement, etc.

Réponse:

A partir du 1er mai 2016, les marchandises qui sont introduites sur le territoire douanier de l'Union doivent être présentées à un lieu agréé par la douane (art. 115 DA). Ce lieu est soit une « installation de dépôt temporaire » (DT), soit un « Lieu de Chargement ou Déchargement » (LCD). Remarque : dans le cas de marchandises qui sont présentées sur un LCD, les marchandises doivent être déclarées sous un régime douanier le jour après qu'elles aient été présentées (c'est-à-dire endéans les 24h) (art. 115 alinéa 2b DA). Attention : les conditions spécifiques pour les LCD sont détaillées dans l'art. 15 DA (e.a. cautionnement). La circulaire LCD actuelle va être adaptée aux nouveaux articles.

Il n'y aura plus de lien obligatoire à un entrepôt douanier ou une installation de dépôt temporaire.

La différence entre un agrément d'un lieu de chargement ou déchargement et une autorisation est la suivante : le LCD ou lieu agréé n'est pas considéré d'après le code comme une « autorisation » avec les conditions qui y sont liées. Les lieux doivent bien être agréés par la douane selon des règles à déterminer au niveau national. Les lieux où les marchandises seront présentées doivent être repris dans la demande de procédure simplifiée. Les lieux doivent être agréés avant la délivrance de l'autorisation.

<u>Approche nouvelles installations de dépôt temporaire (DT) – autorisations délivrées dans le cadre de la règlementation en vigueur avant le 1er mai 2016, à savoir le CDC de 1992 :</u>

A partir du 1/5/2016, pour pouvoir garder des marchandises en dépôt temporaire durant 90 jours une autorisation DT est indispensable. Etant donné qu'à ce jour peu de magasiniers/opérateurs de terminaux disposent d'une autorisation DT, et vu la proximité du 1/05/2016, l'AGD&A choisit d'offrir la possibilité, encore avant le 01/05/2016, de demander des autorisations DT selon la règlementation actuelle (CDC 1992). C'est la seule manière possible pour l'AGD&A de pouvoir délivrer dans les temps chaque autorisation DT et de ne pas créer d'obstacle aux mouvements logistiques dans les aéroports et les ports maritimes. En effet, dans le cadre des mesures transitoires prévues par la législation, les autorisations existantes (par ex. une autorisation DT), peuvent continuer d'exister sous les conditions actuelles jusqu'à leur réexamen.

En résumé :

- Avant le 1/05/2016, des autorisations d'exploitation d'installations de stockage temporaire seront délivrées selon les dispositions du CDC pour des lieux situés dans les aéroports et ports maritimes pour lesquels il existe un besoin de dépôt temporaire. Le titulaire de ces autorisations doit être le gestionnaire (exploitant) de ce lieu.
- Le formulaire de demande sera disponible sur le site web de l'AGD&A ou peut être demandé à l'équipe gestion des clients de la région concernée. Le formulaire de demande doit parvenir à l'équipe gestion des clients régionale compétente **au plus tard le 22/4/2016.**
- Les demandes seront traitées sur base du principe first in first out, les AEO reçoivent toutefois la priorité.
- Les demandes qui ont été introduites à temps, seront, si elles sont conformes, délivrées sur base du CDC de 1992.

Dispositions spécifiques concernant les DT dont les autorisations sont délivrées avant le 1er mai 2016 :

1. Comptabilité matière :

   En ce qui concerne la comptabilité matière, il y a deux possibilités :

   - Le titulaire d'autorisation tient lui-même une comptabilité matière qui satisfait aux conditions de l'art. 116 DA. Une comptabilité matière doit être tenue permettant de suivre le flux de marchandises via un système de comptabilité interne existant ou un système développé spécialement à cet effet par le titulaire de l'autorisation.
   - Le titulaire d'autorisation ne garde pas lui-même toutes les données de l'art. 116 DA. Le placement et l'apurement des marchandises qui sont placées en dépôt temporaire, peuvent dans ce cas, être suivis par une combinaison du système du titulaire d'autorisation et de la déclaration sommaire dans l'application mise à disposition par la douane.

2. Surveillance :

   - Un contrôle permanent est exercé par le titulaire de l'autorisation, ou par quelqu'un d'autre pour son compte, sur les personnes et les marchandises qui entrent ou sortent de l'espace de dépôt temporaire. Chaque entrée ou sortie de personnes ou de marchandises est identifiée et enregistrée.

3. Garantie :

   - S'il est satisfait aux points 1 et 2 (comptabilité matière et surveillance) le montant de la garantie sera fixé à 0 EUR. Ceci n'est valable que pour les lieux situés dans les zones douanières aéroportuaires ou de ports maritimes en Belgique tels que déterminées par la loi.

Pour info, à propos de « l'enregistrement de personnes » : Selon la nouvelle réglementation, l'enregistrement des personnes n'est pas une exigence pour accorder une autorisation DT. Par ailleurs, en ce qui concerne les autorisations DT existantes, la garantie peut être fixée à 0 EUR si une surveillance constante est exercée sur les personnes et marchandises qui entrent et sortent de l'espace dédié au dépôt temporaire. Dans les ports, le code ISPS est déjà d'application ce qui fait qu'à ce jour un enregistrement des personnes est effectué et qu'une des conditions pour une garantie à 0% comme reprise dans l'actuelle circulaire est satisfaite. Cela reste valable comme mesure transitoire jusqu'à ce qu'une/de nouvelle(s) autorisation(s) soi(en)t délivrée(s).

<u>Mouvement entre lieux de DT :</u>

Nombre d'autorités douanières concernées	Nombre de titulaires d'autorisation de dépôt temporaire (DT)	Conditions
Une	Un	Dépend de l'analyse du risque de fraude
Deux	Un	Le titulaire de l'autorisation de DT doit être AEOC

Une	Deux	Les deux titulaires d'autorisation doivent être AEOC
Deux	Deux	Les deux titulaires d'autorisation doivent être AEOC

Outre cela, il faut pour tous les mouvements satisfaire à quelques autres conditions. En particulier, la condition principale est de conserver des écritures convenables. Les dispositions légales à ce sujet se trouvent dans l'art. 148, paragraphe 4 CDU et à l'art. 116 DA et sont détaillées dans la réponse à la question 67. Dans les cas où la comptabilité matière du titulaire de DT est reconnue par l'AGD&A comme une combinaison d'une comptabilité matière limitée du titulaire du DT lui-même et de la comptabilité matière générale que l'AGD&A conserve (appelée comptabilité matière), en cas de mouvement de marchandises, le titulaire d'autorisation devra faire lui-même mention dans ses propres écritures d'enlèvement des marchandises – pour les DT sortants – et de réception de marchandises – pour les DT entrants.

Les titulaires de lieux de DT qui ne tiennent qu'une comptabilité matière limitée, mais qui sont quand même considérés comme conformes légalement par l'AGD&A en raison de la combinaison avec la comptabilité matière nationale de l'AGD&A et qui souhaitent transférer des marchandises, que ce soit entre deux localisations d'un même DT, ou entre deux lieux de DT différents appartenant au même titulaire d'autorisation, devront être reconnus par l'AGD&A comme AEOC.

En ce qui concerne le cargo aérien à Zaventem, cela ne se pose pas de problèmes techniques et le mouvement de marchandises entre un DT et un autre est accompagné informatiquement au moyen de messages CSI entre lieux de DT. En ce qui concerne le cargo maritime, il sera possible au plus tard le 1er mai 2016 de changer les location codes plusieurs fois.

Le mouvement entre deux DTs s'effectue fait sur base d'une mention sur la déclaration sommaire de dépôt temporaire. Pour le cargo maritime la possibilité sera offerte de changer la référence à l'autorisation DT plusieurs fois dans le message CUSCAR. Avant le 1er mai 2016, ce champ ne pouvait être modifié qu'une seule fois, après le 1er mai 2016 cela sera possible plusieurs fois. Provisoirement, le message CUSCAR ne pourra être modifié que par celui qui a envoyé le message, dans la plupart des cas l'agent maritime. L'AGD&A met tout en œuvre pour également offrir cette possibilité au titulaire de DT.

Le régime existant Transshipment va être modifié, mais le message CUSCAR TS (mini-cuscar) sera maintenu. Le message mini-cuscar doit être utilisé par le titulaire du dernier lieu de DT par lequel les marchandises quittent le territoire UE. C'est ainsi que le CUSCAR de départ est apuré. Le message CUSCAR TS ne peut jamais servir pour le mouvement de marchandises entre différents DT ou entre différents lieux au sein d'un DT. Dans ces cas, il faut toujours introduire une modification du DT ou du lieu au sein d'un DT.

En ce qui concerne CCRM, un signe (flag) sera prévu dans le message CUSCAR pour indiquer qu'il s'agit de Transshipment (PLDA 14.2). Si ce signe est présent, la lumière passera au vert. Si le signe n'est pas présent, alors le trigger sera le message de Transshipment.

Si un mouvement de marchandises a lieu d'un DT vers un DT, le message de libération sera envoyé au titulaire du DT où les marchandises se trouvent (adaptation nécessaire à CCRM).

40. Les autorités douanières peuvent autoriser le mouvement de marchandises en dépôt temporaire entre différentes installations de dépôt temporaire faisant l'objet de différentes autorisations de dépôt temporaire à condition que les titulaires de ces autorisations soient AEOC ou AEOF. (art. 118 DA et art. 193 IA) Quid au 01/05/2016?

Réponse :

Si le mouvement se fait entre installations de dépôt temporaire, après le 1/5/2016, les nouvelles règles doivent être appliquées. Voir aussi la réponse à la question 39.

41. La procédure actuelle prévue pour le mouvement de marchandises sous dépôt temporaire entre les ports d'Anvers et de Zeebrugge peut-elle être conservée ?

Réponse:

Non, cela concerne le transfert entre DT. A partir du 1/05/2016 les nouvelles règles en matière de mouvements seront d'application.

42. Sur base des dispositions du CDU, la liste de chargement électronique (message-CUSCAR) est considérée entre autres comme une déclaration.

L'envoi de la liste de chargement peut-elle aussi être considéré comme notification à l'importation de produits en vrac pour éviter les notifications qui sont prévues dans le cadre des procédures actuelles ?

Réponse:

Non, un CUSCAR n'est pas une déclaration de placement sous un régime douanier.

Si l'importateur peut introduire une déclaration simplifiée en vertu d'une autorisation (EiDR), alors la législation permet de ne pas remplir la mention du poids net.

Attention :

1/ l'omission du poids net à l'inscription dans les écritures n'est possible que si l'autorisation le prévoit explicitement.

2/ le système électronique de l'AGD&A ne pourra sans doute pas encore accepter cette facilité à partir du 1er mai 2016. La procédure vrac actuelle reste d'application jusqu'à ce que le système soit adapté dans le sens décrit ci-dessus.

Exposé du problème :

PROBLEME : Automatisation du processus douanier vrac : utilisation de messages électroniques pour déclarations sommaires/complémentaires :

- Sur base de la législation actuelle, le poids net sur une déclaration complémentaire de type X ne peut plus être changé étant donné que cette donnée est déjà reprise sur la déclaration sommaire de type B.
- CDU à partir du 1/05/2016 : Lors de l'utilisation d'une déclaration simplifiée à l'importation, la masse nette doit obligatoirement être mentionnée au niveau des articles mais si l'art. 166, paragraphe 2 du CDU (déclaration simplifiée sur base d'une autorisation) est d'application, les Etats membres peuvent renoncer à cette exigence. Autrement dit : sur une déclaration simplifiée, la masse nette ne doit pas être remplie vu que cette donnée ne doit être communiquée que dans la déclaration complémentaire.

SOLUTION PLDA :

- Pour le calcul des droits et taxes dus, cela ne pose pas de problème, ces derniers n'étant calculés qu'après l'introduction de la déclaration complémentaire.
- La référence à l'autorisation doit être reprise dans PLDA (CODE de l'autorisation est nécessaire).
- Si un code national est requis, il doit aussi être repris.
- Le poids net et brut (par intitulé et item) sont des éléments obligatoires dans l'actuel XSD, cela ne change pas.
- Intégrer une règle de validation dans la déclaration complémentaire qui rende possible la modification des poids net et brut.
- Pas de contrôle sur l'autorisation même car elles ne sont pas encore reprises dans MASP autorisations.

Il faut remarquer que le stockage commun de marchandises Union et non-Union sans que l'on puisse les distinguer n'est pas autorisé sous dépôt temporaire. Déposer des marchandises en vrac sous régime DT ensemble dans 1 silo ou 1 citerne n'est donc pas possible.

La solution consiste en ceci : immédiatement après leur déchargement les marchandises doivent être stockées sous le régime entrepôt douanier à condition de satisfaire à l'art. 177 DA en ce qui concerne la tenue d'une comptabilité séparée. Ceci pourrait vouloir dire qu'un champ de citernes n'a éventuellement pas besoin d'une autorisation d'exploitation de DT mais qu'il suffit de le faire reconnaître comme lieu de présentation des marchandises conformément aux articles 139 CDU et 115 DA (= lieu de déchargement agrée). A la condition que toutes les marchandises non-Union déchargées soient placées endéans les 24 heures sous régime entrepôt ou mises en libre pratique.

43. Des marchandises sont importées par navire via une installation sans autorisation de DT et y sont directement transbordées sur un autre moyen de transport en utilisant les équipements techniques disponibles sur place. Une autorisation de DT est-elle toujours exigée pour l'endroit où les marchandises sont

transbordées directement du navire à un autre moyen de transport? Qui est responsable lors de la manutention des marchandises ? Qui est responsable lorsque les marchandises n'ont pas été déclarées pour un régime douanier mais sont déjà parties ?

Réponse:

Une autorisation de DT n'est pas nécessaire pour l'installation où le transbordement a lieu parce que les marchandises y reçoivent immédiatement une destination via un transbordement direct. Cependant, les marchandises doivent bien être présentées à la douane et une 'déclaration' est nécessaire avant le chargement du moyen de transport en partance (NCTS, déclaration de mise en libre pratique, ou régime particulier,…). Etant donné que les marchandises doivent être présentées et que l'on ne souhaite pas faire usage d'une autorisation de DT ni les présenter à la succursale même, une autorisation de 'lieu agréé' est nécessaire (conditions 'lieu agréé' voir art. 115 DA).

C'est le titulaire de l'autorisation de 'lieu agréé' qui est responsable des marchandises durant la manutention. C'est également le titulaire de l'autorisation de 'lieu agréé' qui est responsable si les marchandises n'ont pas été déclarées pour un régime douanier et si elles sont déjà parties.

44. Le système de la douane attribuera-t-il un MRN à cette déclaration de dépôt temporaire?

Réponse:

Non, au 1er mai 2016, la combinaison n° IMO + numéro de séjour est maintenue.
L'implémentation MRN suit le planning de l'annexe 2 des DA.

45. Quelles données complémentaires devront être prévues dans le message CUSCAR et à partir de quel moment ?

Réponse:

Le message CUSCAR est considéré comme la déclaration de dépôt temporaire. Pendant la période transitoire, l'application des annexes A et B (et les données qu'elles exigent) est suspendue. Donc jusqu'à ce que le nouveau système concernant le dépôt temporaire soit opérationnel (d'après le programme de travail du CDU = pas de date prévue à ce jour, dépend du planning national), il faut continuer à travailler avec les éléments de données actuels.

46. Dans quel délai des modifications peuvent encore être apportées au message CUSCAR? Pour l'instant, ce délai est de 20 jours.

Réponse:

Le message CUSCAR est considéré comme une déclaration de dépôt temporaire. L'art. 146 du CDU, prévoit les possibilités de rectifier et d'invalider la déclaration de dépôt temporaire.

Article 146 CDU.

« Rectification et invalidation d'une déclaration de dépôt temporaire

1. Le déclarant est autorisé, sur demande, à rectifier une ou plusieurs des énonciations de la déclaration de dépôt temporaire après le dépôt de celle-ci. La rectification n'a pas pour effet de faire porter la déclaration en douane sur des marchandises autres que celles qui en ont fait initialement l'objet.

Aucune rectification n'est possible après que les autorités douanières:

a) ont informé la personne qui a déposé la déclaration qu'elles ont l'intention d'examiner les marchandises;

b) ont constaté l'inexactitude des énonciations de la déclaration.

2. Lorsque les marchandises pour lesquelles une déclaration de dépôt temporaire a été déposée n'ont pas été présentées en douane, les autorités douanières invalident ladite déclaration dans l'un des cas suivants:

a) à la demande du déclarant;

b) dans un délai de 30 jours après le dépôt de la déclaration. »

Conclusion

Ces dispositions légales ne prescrivent pas un délai spécifique. La douane continue les pratiques actuelles et le délai reste de 20 jours.

47. Les responsabilités des opérateurs de terminaux seront-elles définies dans l'autorisation DT dans la mesure où cette autorisation sera prévue ?

Réponse:

Les responsabilités du titulaire de l'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage temporaire sont déterminées légalement par l'art. 147 (3) CDU et ne doivent pas être mentionnées dans l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation d'exploitation de lieux de stockage, le dénommé titulaire d'autorisation DT comme par exemple un opérateur de terminal, doit assurer que les marchandises qui sont placées sous dépôt temporaire et qui sont en dépôt chez lui n'échappent pas à la surveillance de la douane. (Les marchandises concernées auront en principe fait l'objet d'une déclaration de dépôt temporaire introduite par une autre personne, comme spécifié dans l'art. 139 (1) CDU (par ex. un agent maritime).

Si les marchandises qui se trouvent sous dépôt temporaire et qui sont stockées par le titulaire de l'autorisation DT sont soustraites à la surveillance de la douane à ce moment, le titulaire d'autorisation est codébiteur solidaire pour la dette douanière qui en résulte (application de l'art. 79 CDU). Dans ce cas la dette douanière sera calculée sur base des données comme elles apparaissent dans la déclaration par laquelle les marchandises soustraites avaient été placées sous dépôt temporaire; à moins bien sûr que la douane ne dispose de données ayant force de preuve qu'une plus grande quantité de marchandises ou des marchandises plus taxées aient été soustraites à la surveillance de la douane.

Les mouvements de marchandises entre DT se font sous la responsabilité du titulaire d'autorisation DT, de sorte que celui-ci est aussi responsable si les marchandises se trouvant sous dépôt temporaire sont soustraites durant leur mouvement (art. 193 IA).

Vu sa responsabilité, un titulaire d'autorisation d'exploitation d'installations de stockage temporaire pourrait, dans son propre intérêt, intégrer les contrôles nécessaires dans ses procédures avant qu'il ne laisse partir un lot de marchandises/container qui lui a été confié de son entrepôt/ses terrains.

De plus, s'il apparaît par après que les marchandises qu'il a laissé partir se trouvaient encore sous dépôt temporaire, il est aussi codébiteur de la dette douanière qui est née.

On peut s'attendre à ce que l'introduction future du système de messages CCRM, simplifie pas mal cette situation pour un titulaire d'autorisation DT, mais cela n'enlève rien au fait qu'en attendant le déploiement du système, un titulaire d'autorisation DT CCRM prend la décision de laisser partir des marchandises de ses terrains sous sa propre responsabilité (en ce sens, le contenu de l'art. 147, § 3 a) est une reprise exacte dans la législation de ce que la Cour de Justice a posé dans l'arrêt UNAMAR).

En ce qui concerne le principe de responsabilité du titulaire de l'autorisation de stockage temporaire, dans le cas où il laisse des marchandises sous dépôt temporaire qui lui sont confiées quitter ses terrains et si les marchandises sont par la suite soustraites à la surveillance de la douane, il existe une exception.

A savoir c'est la situation où des marchandises doivent quitter l'installation de stockage temporaire pour une vérification exigée par la douane qui ne peut pas avoir lieu dans l'espace de stockage temporaire (exemple type : les marchandises doivent être vérifiées sur le secteur du scanner fixe).

Quand les marchandises quittent l'installation de stockage temporaire pour une telle vérification, les marchandises se trouveront toujours sous dépôt temporaire mais – dès l'instant que les marchandises quittent l'espace de dépôt temporaire – il ne sera plus de la responsabilité du titulaire de l'autorisation DT d'assurer que les marchandises ne soient pas soustraites à la surveillance de la douane. (Dans un tel cas le transport des marchandises vers l'endroit de vérification se fait sous la responsabilité du déposant de la déclaration sur base de laquelle les marchandises ont été sélectionnées pour la vérification, voir art. 189 UCC (déclaration en douane) et art. 145, § 7 UCC (déclaration de dépôt temporaire).

Quand les marchandises en question se trouvent toujours sous dépôt temporaire après leurs opérations de vérification et qu'elles sont transférées à nouveau vers le lieu de DT, la responsabilité du titulaire d'autorisation de stockage temporaire reprend aussitôt que les marchandises sont rentrées dans « son » espace de stockage temporaire.

Une remarque importante doit être faite à ce sujet : il est dans l'intérêt évident du titulaire d'autorisation de stockage temporaire de vérifier aussi dans le cas présent si les marchandises qui quittent son installation de DT sont véritablement sélectionnées pour une vérification qui doit avoir lieu hors de l'installation de DT.

Le titulaire d'autorisation de stockage temporaire ne sera effectivement pas déchargé de sa responsabilité dans le cas où il « donnerait » les marchandises sans contrôle complémentaire à une personne qui lui prétend qu'elle vient chercher les marchandises pour les amener au lieu de vérification et où il apparaît ensuite que les marchandises n'ont en fait jamais été sélectionnées pour une vérification hors du DT.

Sans doute faut-il aussi réfléchir dans le cadre du futur système CCRM à un message qui mettrait le titulaire d'autorisation de stockage temporaire au courant de la sélection de marchandises pour une vérification ayant lieu hors de son DT.

La clôture du dépôt temporaire se fait selon les dispositions de l'article 149 CDU et combinaison avec l'article 150 CDU. Cela signifie par le placement des marchandises non-

Union en dépôt temporaire sous un régime douanier ou par la réexportation de ces marchandises.

Pour les marchandises destinées à être placées sous un régime douanier, une déclaration de placement sous ledit régime doit être introduite, nommée déclaration complémentaire dans la suite, et les marchandises faisant l'objet d'une telle déclaration complémentaire doivent effectivement être placées sous ledit régime par la mainlevée des marchandises déclarées pour placement sous le régime dans la déclaration complémentaire (lecture conjointe des articles 158 et 194 CDU).

Cela signifie que le dépôt temporaire n'est clôturé (apuré) qu'au moment où les marchandises reçoivent la mainlevée pour le régime dans la déclaration complémentaire (et donc pas au moment où cette déclaration est introduite/acceptée). Dans ce contexte, on peut faire référence à l'arrêt CODIREX de la Cour de Justice (affaire C-542/11) (consultable sur EUR-LEX). Bien que cet arrêt concerne l'ancien code CDC et pas le CDU, on peut remarquer que les principes n'ont pas changé.

Exemple :

Des marchandises se trouvent sous dépôt temporaire dans le DT de A.

Les marchandises sont déclarées par B pour la mise en libre pratique. Suite à la déclaration de mise en libre pratique de B, les marchandises sont sélectionnées pour une vérification qui aura lieu le lendemain.

Dans la nuit, les marchandises sont volées dans le lieu de DT par des inconnus.

Vu que les marchandises n'avaient pas encore reçu la mainlevée pour la mise en libre pratique au moment du vol (soustraction au dépôt temporaire), elles se trouvent toujours sous dépôt temporaire.

Puisque le titulaire d'autorisation de stockage temporaire est obligé d'assurer que les marchandises stockées chez lui sous dépôt temporaire ne soient pas soustraites à la surveillance de la douane, l'administration doit considérer le titulaire de l'autorisation de stockage temporaire comme débiteur de la dette douanière sur base de l'article 7, paragraphe 3 a) du CDU.

48. De quelle manière les responsabilités des autres opérateurs qui interviennent dans ce processus (agents maritimes/ agents en douane) seront-elles fixées ?

Réponse:

Voir la réponse à la question 47.

49. Est-ce que l'AGD&A prévoit une autorisation générique ou bien les autorisations seront rédigées en tenant compte des situations spécifiques auxquelles sont confrontées certains terminaux ?

Réponse:

Il y a un formulaire de demande générique disponible sur NAFORNA et sur le site intranet de l'AGD&A. Les demandes d'autorisation d'exploitation d'installations de DT doivent être introduites individuellement et par conséquent des autorisations spécifiques seront délivrées à chaque DT.

50. L'AGD&A peut-elle accepter les systèmes actuels (privés/publics) qui permettent un suivi des flux de marchandises comme comptabilité matière en ce qui concerne le dépôt temporaire (application de l'exception prévue par l'art. 166 du CDU)?

Réponse:

Conformément à l'article 166 § 1 CDU, les autorités douanières peuvent accepter qu'une personne fasse placer des marchandises sous un régime douanier sur base d'une déclaration simplifiée dans laquelle certaines informations déterminées par l'art. 162 CDU et les pièces justificatives visées à l'art. 163 CDU peuvent être omises.

Le dépôt temporaire n'est pas un véritable régime douanier et la déclaration de dépôt temporaire n'est pas une déclaration en douane. En effet, avec une déclaration douanière des marchandises sont placées sous un régime douanier particulier (c.à.d. mise en libre pratique, régimes particuliers, ou exportation) alors que la déclaration de dépôt temporaire est l'opération par laquelle une personne fait savoir qu'elle place des marchandises sous dépôt temporaire.

Les dispositions en matière de déclaration de dépôt temporaire figurent à l'art. 145 du CDU. L'art 145, § 6 prévoit que les autorités douanières peuvent accepter l'utilisation de systèmes d'informations commerciaux, portuaires, ou de transport pour l'introduction d'une déclaration de dépôt temporaire, à la condition que ceux-ci contiennent les données nécessaires pour une telle déclaration et que ces données soient disponibles conformément au § 3.

En ce qui concerne la tenue d'une comptabilité matière l'article 116 des DA est d'application. Outre les données de la déclaration de dépôt temporaire, d'autres données complémentaires sont nécessaires.

Conclusion

- L'utilisation de APCS (systèmes publics) ne peut pour l'instant pas servir de comptabilité matière pour le dépôt temporaire.

- Pour le stockage: l'énumération des données et informations reprises aux points b), c), d) et e) de l'art. 116 §1 DA n'est pas nécessaire pour peu que, soit la référence au CUSCAR et au numéro de container, soit la référence au document NCTS avec lequel les marchandises sont présentées à la douane, soient fournis. La numérotation de la liste de chargement reste inchangée : n°IMO + numéro de séjour (pas le MRN), la référence au document NCTS se fait par une mention du numéro du document T. Ces données doivent figurer dans la case 40 de la déclaration en douane.

- Pour un mouvement de marchandises entre DT, l'ensemble complet de données prévu à l'art. 116 §1 DA doit être fourni. Si la combinaison des données sur le document T et/ou le CUSCAR d'une part, et la comptabilité matière du détenteur des marchandises en dépôt temporaire d'autre part, fait que toutes les données prévues dans l'art. 116 §1 DA sont consultables par l'AGD&A, alors cela peut être considéré comme conforme aux exigences du mouvement, mais dans tous les cas les titulaires de DT doivent être AEOC.

51. Quelles sont les conditions et procédures d'application lorsque des marchandises sont transférées entre deux installations de stockage temporaire situées dans deux Etats membres différents ?

Voir le projet de 'Guide sur les formalités d'entrée et d'importation dans l'Union européenne » (« Guidance on customs formalities on entry and import into the European Union'), rédigé le 20 avril 2016 par le Comité du Code des douanes section 'Formalités d'import/export'.

4. Movement of goods between temporary storage facilities

4.1 General rules

Article 148 (5) (a) UCC allows for the transfer of goods between temporary storage facilities situated in one MS and the use of a national electronic means to trace these movements.

Article 193 UCC IA lays down exhaustively the requirements for allowing movements of goods between temporary storage facilities situated in different MS.

That possibility should be provided in the authorisation for the operation of the temporary storage facility from which the goods depart. A separate authorisation for the movement itself should not be required.

In case where there is an existing authorisation for an operation of a temporary storage facility and customs authorities approve the possibility to move goods between temporary storage facilities the existing authorisation should be amended to include the approval.

Where the movement of goods in temporary storage facilities located in more than one MS, the competent customs authority for the place where the temporary storage facility of departure is situated should consult the customs authorities concerned in order to ensure the fulfillment of the conditions before authorizing such movement. The authorisation for use of the temporary storage facilities should contain a reference to the decision taken pursuant to this consultation and the date when it was notified to the applicant. It is recommended that if customs authorities agree a new authorisation will not be necessary.

4.2. Cases

Goods in temporary storage may be moved between temporary storage facilities in the following circumstances:

 the temporary storage facility of departure and the one of arrival are under the supervision of the same customs authority. This is usually a customs authority of one MS. In special cases where there is an agreement between MSs one and the same customs authority

may supervise temporary storage facilities located in two MS. The holder of the authorisation may be the same or different persons.

- An authorised economic operator is authorised to operate the temporary storage facility of departure of goods as well as the temporary storage facility of their arrival. These temporary storage facilities may be situated and be under the supervision of one or two MS.

- The two temporary storage facilities are covered by different authorisations held by different companies. Each holder of an authorisation has the status of AEOC. The movement may take place in one or between two MS.

The movement of goods between temporary storage facilities is different from the movement of goods from a temporary storage facility to a place designated by the customs authorities.

Example Movement of maritime containers from the temporary storage facility to the scanner site which is a place operated by the customs authority.

4.3. Customs supervision

The goods moved between temporary storage facilities should be covered by only one TSD lodged with the customs authorities competent for the place where the temporary storage facility of departure is situated.

The holder of the authorisation for the operation of the temporary storage facility where the goods arrive should make a reference to the TSD in its records.

It is recommended that the customs authorities agree during the consultation procedure that holders of temporary storage facilities of departure and arrival exchange information about the goods so that they could be supervised after being entered in the records of the temporary storage facility of arrival.

4.4 Duration and time-limit

Temporary storage should not begin anew with the placement of goods in the temporary storage facility of arrival. The time limit for temporary storage begins with the presentation of goods to customs with the customs office competent for the place where the temporary storage facility of departure is situated and is not to be interrupted by the movement. A new temporary storage period could only potentially begin for such goods where they have been placed under an external transit procedure.

When goods are already in temporary storage when the UCC becomes applicable on 1 May 2016 the duration of temporary storage should be extended. As a result it should not exceed as a whole 90 days.

If at the end of the temporary storage goods are not placed under a customs procedure or re-exported the following consequences ensue:

- A customs debt pursuant to Article 79 UCC is incurred.

- The customs authorities should take measures to dispose of the goods in accordance with Articles 197, 198 and 199 UCC.

If after being put under TS goods are placed under an external transit procedure TS ends at the time of acceptance of the customs declaration for transit. Upon presentation of goods at the customs office of destination they are put again under temporary storage with a maximum duration of 90 days. If, however, the goods are declared for an external transit but do not in fact leave the storage facility and are not presented at the customs office of destination a customs debt should incur through non-compliance as provided under Article 79 UCC.

4.5 Responsibilities of the holders of temporary storage facilities

The responsibility of the holder of temporary storage facility ends when the goods are entered in the records of the holder of the temporary storage facility where the goods arrive. It is possible that as a result from the consultation between the competent customs authorities it is otherwise provided in the authorisation.

Where the holder of the temporary storage facility of arrival or departure does not comply with the requirements to inform the competent customs office where it is located and the holder of the other temporary storage facility a customs debt for non-compliance could incur pursuant to Article 79 UCC. Penalties that are provided under the national law remain applicable.

4.6 Exchanges of information

The illustration below shows the exchanges of information that is required where goods are moved between temporary storage facilities that are under the authority of different customs offices:

Each of these exchanges of information should refer to:

- the MRN of the TSD; during the transitional period another identifier could be used;
- the day on which the temporary storage movement is bound to end.

MS1 **MS 2**

Departure **Arrival**

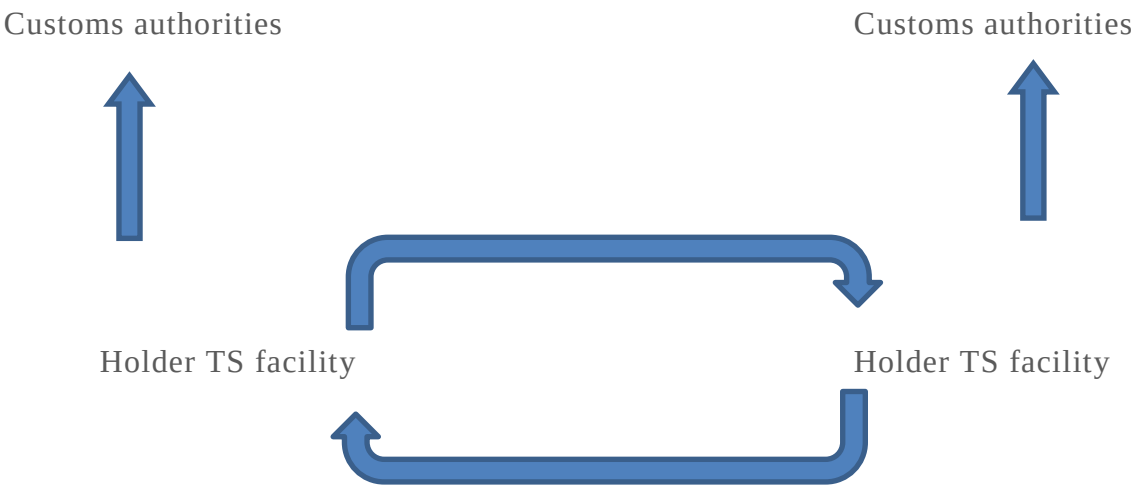

52. En cas de transshipments, la liste de chargement est apurée à l'aide d'un message "CUSCAR transshipment" parfois 3 à 5 jours après le départ des marchandises. Cette possibilité continuera-t-elle d'exister sous le CDU?

Réponse:

Oui, étant entendu que le CUSCAR TS ne sera plus utilisé qu'au dernier DT par lequel les marchandises quittent à nouveau le pays. Donc pour un transshipment sur 1 DT : CUSCAR TS est à utiliser par l'agent maritime qui a introduit SATO pour DT. Dans le cas de mouvements intermédiaires avant que les marchandises ne quittent le territoire : CUSCAR TS à introduire par le dernier DT.

53. Quelle personne sera poursuivie en cas de non-apurement de la liste de chargement?

Réponse:

D'abord, une remarque préalable sur la terminologie. Vu que le dépôt temporaire n'est pas un régime douanier, on ne peut pas parler d'apurement. Il faut parler de clôture en retard du dépôt temporaire.

Une disposition légale à ce sujet se trouve à l'art. 147, § 4 du CDU.

Concrètement cela signifie que:

- Si les marchandises sont encore présentes: voir chapitre XII relatif aux marchandises prohibées, inconnues, non acceptées ou sans consignataire (art. 85-94 LGDA).
- Si les marchandises ne sont plus présentes : le titulaire d'autorisation DT en est notifié (et peut éventuellement faire l'objet d'une enquête douanière)

54. Quelle personne est responsable, si après expiration du délai de dépôt de 90 jours, aucune déclaration complémentaire n'est introduite pour l'apurement du dépôt temporaire?

Réponse:

Voir la réponse à la question 47.

55. A quel moment le dépôt temporaire est-il apuré en cas de contrôle? Est-ce à l'acceptation ou à la libération de la déclaration complémentaire ?

Réponse:

Voir la réponse à la question 47.

56. En cas d'annulation de la déclaration complémentaire la liste de chargement est à nouveau annotée. Comment se fera le suivi sous le CDU ?

Réponse:

La déclaration annulée reste visible tout comme la nouvelle.

57. Question relative à l'apurement du dépôt temporaire art. 22, § 3 CDU – art. 246 IA (ancien article 239 IA)

Dans la dernière version du CDU IA l'art. 239 a été modifié à la demande d'un certain nombre d'Etats membres. Dans la version précédente de l'IA, l'art. 239.2 stipulait que:

« Les autorités douanières notifient la mainlevée des marchandises au déclarant. Lorsque les marchandises sont en dépôt temporaire avant leur mainlevée, elles informent le titulaire de l'autorisation d'exploitation des installations de dépôt temporaire correspondantes aux fins de ladite mainlevée des marchandises. »

La disposition précitée ne figure plus dans la dernière version du IA.

Vu que l'AGD&A développe en ce moment un système (CCRM) qui, à terme, devra assurer par un message électronique à l'exploitant du terminal que le dépôt temporaire a été apuré correctement, il convient de passer des accords avec l'AGD&A concernant la décharge de responsabilité des opérateurs concernés.

Quelle est la position de l'AGD&A à ce sujet ?

Réponse :

CCRM est maintenu.

58. Les marchandises non-Union en dépôt temporaire devront être placées sous un régime douanier ou réexportées endéans les 90 jours ; Quid au 01/05/2016?

Réponse:

Oui, ceci s'applique à partir du 1/5/2016.

59. Dépôt temporaire : D'après les dispositions du CDU le déclarant est responsable d'amener les marchandises au lieu de contrôle.

Les marchandises peuvent être sélectionnées sur base de :

- la liste de chargement (S&S contrôle)

- une déclaration complémentaire (contrôle fiscal)

A quel moment s'arrête la responsabilité des déclarants qui amènent les marchandises sous leur responsabilité au lieu de contrôle ?

Réponse:

Voir la réponse à la question 47.

60. Où s'arrête la responsabilité des opérateurs de terminaux (titulaires d'autorisation DT) en sachant que lors d'un mouvement vers le lieu de contrôle les marchandises ne se trouvent plus sous la surveillance et le contrôle du terminal. La responsabilité du terminal s'arrête-t-elle après l'acceptation de la déclaration complémentaire ou à la sortie du terminal ?

Réponse:

Voir la réponse à la question 47.

61. La responsabilité à l'arrivée au lieu de contrôle (p. ex. poste frontière d'inspection) est-elle reprise par les autorités douanières vu que les marchandises se trouvent dès leur arrivée sur le lieu de contrôle sous surveillance douanière ?

Réponse:

Non, voir la réponse à la question 47.

62. L'AGD&A réfléchit-elle à considérer/reconnaître ces lieux de contrôles comme des DT gérés par la douane?

Réponse:

Non

63. Que se passe-t-il si la douane décide de détourner les marchandises vers un magasin pour continuer le contrôle ? Sous la responsabilité de qui les marchandises restent-elles dans ces magasins ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 47.

PLACEMENT DES MARCHANDISES SOUS UN REGIME DOUANIER

64. Question relative au placement de marchandises sous régime douanier – déclaration en douane de marchandises (art. 158, § 2 UCC - art. 141 DA)

"Actes considérés comme une déclaration en douane : art. 141 DA

L'art. 60 (20) TDA amende l'art. 141 DA comme suit :

(a) le paragraphe suivant est ajouté:

« 4a. Jusqu'aux dates de mise à niveau des systèmes nationaux d'importation de l'État membre dans lequel les marchandises sont réputées être déclarées, tels que visés à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, les marchandises dont la valeur intrinsèque ne dépasse pas 22 EUR sont réputées être déclarées pour la mise en libre pratique par leur présentation en douane conformément à l'article 139 du code, à condition que les données requises soient acceptées par les autorités douanières. »

Les procédures actuelles pour la présentation de ces marchandises seront-elles poursuivies? Quelles données sont considérées comme suffisantes par l'AGD&A pour autoriser la mise en libre pratique de marchandises en dessous de la valeur de-minimus de 22 EUR.

Réponse:

En ce concerne la question 77, la référence au TDA est erronée. Ceci est probablement dû au fait que la question a été posée d'après une version précédente du TDA. La référence correcte est l'art. 55, 15). Pour la présentation de marchandises à la douane conformément à l'art. 139 CDU, les éléments de données de la colonne G3 de l'annexe B-DA doivent être renseignés. L'annexe B est n'est pas encore d'application et il n'y a aucune mesure transitoire à ce sujet. Dans la situation actuelle, quand la valeur totale intrinsèque de l'envoi ne dépasse pas 22 EUR, une exonération totale de droits à l'importation et de TVA est systématiquement accordée et ces envois sont acceptés sans formalités. La procédure actuelle est maintenue jusqu'à ce que l'annexe B du DA entre en vigueur.

65. Exemption de déclaration complémentaire (placement)

Art. 167, § 2 : Dans les cas suivants l'obligation de déposer une déclaration complémentaire est levée:

"a) les marchandises sont placées sous le régime de l'entrepôt douanier"

Est-il exact qu'à partir du 1/5/2016 avec une autorisation de domiciliation il ne faudra plus faire de déclaration complémentaire IMZ pour le placement en entrepôt douanier ?

Réponse:

Cet article prévoit effectivement l'exemption de déclaration complémentaire lorsque les marchandises sont placées sous le régime de l'entrepôt douanier, en cas de déclaration simplifiée ou d'inscription dans les écritures du déclarant.

Cela est aussi prévu actuellement dans l'article 274 des DAC.

Attention : L'exemption ne sera pas accordée automatiquement à partir du 1/05/2016. Il faudra attendre le réexamen des autorisations pour accorder une éventuelle exemption. Ce réexamen peut avoir lieu d'office ou bien à la demande du titulaire d'autorisation.

L'actuelle déclaration de type Z n'est actuellement pas seulement utilisée comme déclaration globale mensuelle mais souvent aussi comme déclaration complémentaire transactionnelle, suivant immédiatement l'inscription dans les écritures. Cette déclaration de type Z vaut alors aussi comme notification.

Les conditions pour pouvoir bénéficier d'une dispense de notification sont déterminées dans l'art. 182 CDU.

66. Puisqu'à partir du 01/05/20116, l'entrepôt de type D n'existera plus, nous supposons que les actuels titulaires d'autorisation d'entrepôt de type D seront obligés de faire une déclaration séparée pour mise en libre pratique à chaque fois que des marchandises seront sortis de l'entrepôt pour mise à la consommation dans l'Union. En d'autres mots, il ne sera plus possible d'appliquer la globalisation, sauf si le titulaire d'autorisation d'entrepôt douanier demande une autorisation supplémentaire de « procédures simplifiées » qui lui permet de faire une déclaration périodique (=globalisation) pour les marchandises qui sont sorties de l'entrepôt douanier et doivent être mises en libre pratique.
Est-ce correct ?

Réponse:

La domiciliation automatique lors de la mise en libre pratique après sortie d'entrepôt de type D (ou E avec D) ne sera plus possible. Il faudra, comme pour les autres types d'entrepôts privés actuels, demander une autorisation supplémentaire de procédures simplifiées.

67. Suppression des entrepôts douaniers type D et impact éventuel sur:
- Globalisation mensuelle entrée – sortie (mise en libre pratique)
- Registre départs et arrivées
- Vérification

Réponse:

L'impact pour la globalisation mensuelle à l'entrée: dispense de globalisation possible, voir art. 167 CDU et question 65.

Pour la mise en libre pratique : des autorisations de procédures simplifiées (EiDR) devront être délivrées pour la sortie d'entrepôt. Comme mesure transitoire, une autorisation de domiciliation temporaire devrait être accordée d'office.

Provisoirement pas de changements relatifs aux registres d'arrivées et de départs pour le transit douanier. L'importance de la vérification se déplace de l'entrée vers la sortie des entrepôts de type D.

68. PLDA autorisation d'archivage

L'article 163 CDU stipule que les documents d'accompagnement sont en possession du déclarant et tenues à la disposition des autorités douanières. Les documents d'accompagnement sont remis aux autorités douanières si la législation de l'Union l'exige ou si cela est nécessaire en vue de contrôles douaniers.

Peut-on en déduire qu'en règle générale tous les documents d'accompagnement doivent être gardés à disposition par le déclarant sans obligation de les transmettre périodiquement aux autorités douanières compétentes ? Si cette interprétation est correcte, est-ce qu'une autorisation PLDA archivage est encore nécessaire (= régime général) ?

Réponse :

En ce qui concerne les documents d'accompagnement, étaient d'application **avant le 1/05/2016,** les dispositions des **articles 62 §2 et 77 §2 du CDC.**

Article 62 §2

« 2. Doivent être joints à la déclaration tous les documents dont la production est nécessaire pour permettre l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées. »

Article 77 §2

« 2. Lorsque la déclaration en douane est faite en utilisant un procédé informatique, les autorités douanières peuvent permettre de ne pas présenter les documents d'accompagnement visés à l'article 62, paragraphe 2, avec la déclaration. En pareil cas, ces documents sont tenus à la disposition des autorités douanières. »

A partir du 1/05/2016 les dispositions de l'**article 163 du CDU** sont d'application:

« 1. Les documents d'accompagnement exigés pour l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées sont en la possession du déclarant et à la disposition des autorités douanières au moment du dépôt de la déclaration en douane.

2. Des documents d'accompagnement sont fournis aux autorités douanières lorsque cela est exigé par la législation de l'Union ou que cela est nécessaire aux fins des contrôles douaniers.

3. Dans des cas spécifiques, les opérateurs économiques peuvent établir les documents d'accompagnement à condition d'y être autorisés par les autorités douanières. »
(L'article 163 §3 porte sur les certificats de pesage de bananes.)

Conclusion:

A l'article 163 CDU, contrairement à l'article 77 CDC, il n'est plus stipulé que « … **les autorités douanières peuvent permettre** de ne pas présenter les documents d'accompagnement visés à l'article 62, paragraphe 2, avec la déclaration. En pareil cas, ces documents sont tenus à la disposition des autorités douanières. »

L'article 163 CDU stipule seulement que les documents d'accompagnements **doivent être tenus à disposition des autorités douanières.**

De ce qui précède, on peut déduire qu'une permission des autorités douanières n'est plus exigée pour la conservation des documents d'accompagnement par le déclarant, de sorte qu'une autorisation spécifique d'archivage n'est en principe plus nécessaire. De manière générale, le déclarant est obligé de conserver les documents d'accompagnement et de les mettre à disposition des autorités douanières.

Le service EOS, division législation va revoir en ce sens les notes de services/instructions concernées et communiquera les éventuelles informations utiles à ce sujet.

INSCRIPTION DANS LES ECRITURES DU DECLARANT

69. Est-ce que toutes les autorisations en matière de procédures simplifiées (domiciliation) seront adaptées automatiquement ?

- Conditions plus strictes (plan de contrôle, System Based Approach, …)?

- Application plus restreinte (exceptions: exportation / mise en libre pratique)?

Réponse:

A partir du 1/5/2016 les autorisations existantes de domiciliation seront considérées comme étant des autorisations d'« inscriptions dans les écritures ».

Toutes les autorisations seront réexaminées et devront au besoin être adaptées aux nouvelles conditions. Ces conditions prennent alors effet à partir de la délivrance de la nouvelle autorisation dans le cadre du réexamen.

Cela signifie par exemple que le demandeur/titulaire d'autorisation doit renseigner le(s) lieu(x) où les marchandises se trouvent lorsqu'elles sont placées sous un régime douanier et que ces lieux doivent satisfaire aux conditions d'un lieu agréé cf. article 115 DA. Une autorisation séparée de Lieu de Chargement et de Déchargement (LCD) n'est pas nécessaire puisque la délivrance d'une autorisation EiDR implique automatiquement que les lieux qui y sont repris soient agréés.

70. Certificat AEO-C exigé pour la dispense de présentation des marchandises.

Quid des conséquences pour les entreprises sans certificat AEO-C au 1er mai 2016 (uniquement inscription dans les écritures autorisée) ?

Réponse:

Voir la réponse à la question 69.

71. Quid du maintien des lieux de déchargements reconnus : imposition des conditions de certificat AEO ?

Réponse:

L'actuel LCD est une forme de lieu désigné ou agréé pour la présentation des marchandises : pour cela seule la déclaration selon la procédure normale est valable. Les marchandises doivent toujours être présentées. Pour le moment, aucune condition du certificat AEO n'est imposée. Voir pour cela la circulaire Lieu de Chargement et Déchargement (LCD), Lieu de Déchargement (LD) C.D. 530.11, D.D. 011.519 du 7 décembre 2015.

Si nécessaire, les dispositions actuelles en matière de LCD devront être revues conformément au CDU.

Un réexamen de toutes les autorisations LCD est indispensable. L'art. 115 DA prévoit des conditions spécifiques (e.a. constitution d'une garantie).

72. EiDR. Comment la 'notification de présentation' va-t-elle se faire pour les titulaires d'autorisation de domiciliation/ EiDR avec globalisation mensuelle mais sans dispense de notification. Dans les autorisations actuelles, il est stipulé qu'un email doit être envoyé. Quel est l'arrangement pratique dans un tel cas à partir du 1er mai ? Le message de 'notification de présentation' ne sera pas encore disponible à ce moment.

Réponse :

Jusqu'à ce qu'un message électronique soit développé, la notification peut continuer à se faire par l'envoi d'un email.

73. EiDR. L'AGD&A peut-elle confirmer que la condition principale pour accorder la dispense de notification est basée sur le statut AEO-C et que la condition actuelle de '1 envoi chaque heure en moyenne' peut être supprimée ? Cette dernière condition n'est pas prévue par le CDU et ne reflète pas la réalité de la logistique.

Réponse :

Les conditions de dispense de présentation des marchandises sont définies à l'art. 182 du CDU, §3 points a, b, c et d.

Toutes les conditions mentionnées dans cet article doivent être remplies. La règle d' « 1 envoi par heure environ » n'est plus valable.

74. La déclaration de mise en libre pratique avec exonération de la TVA belge pour cause de livraison intra-communautaire immédiate (régime 4200 ou 4271) peut-

elle consister en une inscription dans les écritures du déclarant ('entry in the declarant's records'), suivie d'une déclaration complémentaire périodique (mensuelle) dans PLDA ? D'après l'article 150 des DA, l'EiDR ne peut pas être appliqué pour, e. a. les régimes 4200 et 4271. Si cette position est maintenue, cela aura un gros impact sur les processus opérationnels des centres de distributions belges, entre autres. Quelle est la vision de l'AGD&A en ce qui concerne cette procédure ?

Des dispositions transitoires sont-elles prévues pour les entreprises qui appliquent actuellement des procédures de simplification à ce type de transactions (domiciliation)?

Réponse:

Les dispositions actuelles peuvent être continuées dans l'attente d'une décision définitive. L'AGD&A examine cette problématique avec l'AGFISC – service TVA.

75. Inscription dans les écritures du déclarant et déclarations:

- **A la lecture du CDU, la déclaration de placement sous le régime d'entrepôt douanier (régime 7100) peut s'effectuer par une inscription dans les écritures du déclarant ('entry in the declarant's records'), suivie d'une déclaration complémentaire périodique (mensuelle) dans PLDA. L'AGD&A partage-t-elle cette vision ?**

- **A la lecture du CDU, la déclaration de mise en libre pratique avec application de la TVA belge (régime 4000 ou 4071) peut s'effectuer par une inscription dans les écritures du déclarant ('entry in the declarant's records'), suivie d'une déclaration complémentaire périodique (mensuelle) dans PLDA. L'AGD&A partage-t-elle cette vision ?**

Réponse:

La déclaration de placement sous le régime d'entrepôt douanier peut s'effectuer par une inscription dans les écritures du déclarant, suivie par une déclaration complémentaire périodique dans PLDA. Conformément à l'article 167, paragraphe 2 a du CDU, l'obligation de déposer une déclaration complémentaire pour les marchandises placées sous entrepôt douanier est levée.

La déclaration de mise à la consommation peut s'effectuer par une inscription dans les écritures du déclarant et doit être suivie d'une déclaration complémentaire conformément à l'article 167, paragraphe 1 CDU.

- **Si ce qui est dit ci-dessus est correct, est-ce que l'AGD&A publiera des directives uniformes quant au contenu, à la périodicité et du responsable de l'introduction de ces déclarations ?**

Réponse:

En ce qui concerne le contenu et la périodicité les dispositions suivantes s'appliquent :

A l'article 146 DA, il est question du délai de dépôt de la déclaration complémentaire :

« *1. Lorsque les autorités douanières doivent inscrire dans les comptes le montant des droits exigibles à l'importation ou à l'exportation conformément à l'article 105, paragraphe 1, premier alinéa, du code, la déclaration complémentaire visée à l'article 167, paragraphe 1, premier alinéa, du code est déposée dans un délai de 10 jours à compter de la mainlevée des marchandises.*

2. Lorsque la prise en compte intervient conformément à l'article 105, paragraphe 1, deuxième alinéa, du code et que la déclaration complémentaire revêt un caractère général, périodique ou récapitulatif, la période couverte par la déclaration complémentaire n'excède pas un mois civil.

3. Le délai de dépôt de la déclaration complémentaire visée au paragraphe 2 est fixé par les autorités douanières. Il ne dépasse pas 10 jours à compter de la fin de la période couverte par la déclaration complémentaire. »

L'article 55 point 17) des TDA y ajoute un quatrième paragraphe :

«4. Jusqu'aux dates respectives de déploiement du SAE et de la mise à niveau des systèmes nationaux d'importation concernés, visés à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE et sans préjudice de l'article 105, paragraphe 1, du code, les autorités douanières peuvent autoriser l'application de délais différents de ceux indiqués aux paragraphes 1 et 3 du présent article.»

Au sujet du contenu de la déclaration complémentaire, on ne trouve que la note 5 de l'appendice A de l'annexe 9 des TDA (qui correspond à l'ancienne annexe 30 bis des DAC) :

« Note 5. Procédures simplifiées

5.1. Les déclarations d'admission sous les procédures simplifiées visées à l'article 166 du code doivent comporter les informations indiquées dans le tableau 7.

5.2. Le format réduit pour certains éléments de données prévus dans le cadre de procédures simplifiées n'a pas pour effet de limiter ni d'influencer les exigences énoncées aux appendices C1 et D1, notamment en ce qui concerne les informations à fournir dans les déclarations complémentaires. »

- **A la lecture du CDU et du DA en ce qui concerne l'EiDR nous comprenons que l'application de EiDR n'exigerait pas de communication supplémentaire avec les 'systèmes' de l'AGD&A. La simple inscription dans les systèmes des opérateurs suffirait comme déclaration. Cette interprétation est-elle partagée par l'AGD&A ?**

Réponse:

Ceci est d'application uniquement lorsque les conditions de l'art. 234 IA sont remplies.

- **La déclaration transactionnelle de type Z, telle qu'imposée en Belgique depuis le 1er juin 2013 à des fins de vérification, est-elle encore conforme aux principes de l'EiDR et aux dispositions du CDU ?**

Réponse:

Durant une période transitoire, l'actuelle déclaration de type Z peut encore être utilisée à des fins de vérification. En application de la nouvelle règlementation, ce système sera adapté.

VERIFICATION

76. Moment de la vérification des marchandises dans un entrepôt et lors de la mise en libre pratique :

- **Le CDU laisse-t-il encore à la douane la possibilité de faire la vérification des marchandises soit au moment du placement des marchandises en entrepôt douanier ou à un autre moment avant leur sortie ?**
- **A ce sujet, l'article 238 §1 des IA du CDU pose que: «** ***Lorsque le bureau de douane compétent a décidé de procéder à l'examen des marchandises conformément à l'article 188, point c), du code ou de prélever des échantillons conformément à l'article 188, point d), du code, il désigne le lieu et le moment à cet effet et en informe le déclarant. »***
- **Si non, des mesures transitoires sont-elles prévues, pour que les entreprises puissent adapter leur chaine d'approvisionnement et leurs systèmes en place ?**

Réponse:

Voici les mesures transitoires qui s'appliquent jusqu'au réexamen de l'autorisation :

Le bénéfice de la dispense de notification qui était prévue d'office pour les entrepôts de type D (et E+D) dans l'ancienne règlementation sur base de l'article 266 §1, b (CDC) peut être conservé du 1er mai 2016 jusqu'au réexamen de l'autorisation EiDR (domiciliation).

La base de cette adaptation est le texte suivant à la page 29 du "Guide Simplifications" version 31/03/2016:

"To be noted: it exists integrated authorisation for customs warehousing type D and/or E together with EIDR for release for free circulation.

In such case, the same rules regarding the procedures or any notification waiver granted before 1 May 2016 shall apply for EIDR until the authorisation is re-assessed in accordance with Article 250(1) DA."

DISPOSITION DES MARCHANDISES

77. Disposition des marchandises – mesures à prendre par les autorités douanières (art. 198 CDU)

L'article 198 CDU prévoit que les marchandises confisquées sont considérées comme placées sous entrepôt douanier. Quelle autorisation sera utilisée pour placer de telles marchandises sous le régime d'entrepôt ?

Réponse :

Conformément à l'article 198 CDU, le placement sous le régime de l'entrepôt douanier reste pour l'AGD&A, limité à celui de l'entrepôt douanier géré par la douane, c.-à-d. un entrepôt douanier public de type III.

REGIMES PARTICULIERS GENERALITES

78. Art. 215, paragraphe 2 du CDU (apurement de régimes particuliers): pour le régime de transit aura lieu une comparaison entre les données disponibles au bureau de départ et les données disponibles au bureau de destination.

Question pour une discussion plus approfondie avec l'AGD&A : qui prendra la décision concernant l'apurement des régimes particuliers et s'il y a une différence, que va-t-il se passer alors ?

Réponse:

Sur ce point rien n'a changé par rapport au CDC.

79. Sera-t-il encore possible de demander une autorisation avec un effet rétroactif remontant jusqu'à 1 an dans le temps ?

Proposition : lorsqu'il est encore possible de contrôler toutes les données, un opérateur devrait encore pouvoir demander une autorisation avec effet rétroactif.

Réponse:

C'est possible, et explicitement prévu à l'article 172 §2 DA. Il convient de respecter les conditions mentionnées à l'article 211 §2 du CDU. C'est exclu pour les autorisations d'entrepôt douanier (art. 211 §2 g du CDU).

Toutefois, il ne devrait pas être possible de remonter au-delà du 1er mai 2016 puisque l'on ne peut pas délivrer une autorisation valable selon les conditions du CDU pour une période à laquelle celui-ci n'était pas encore d'application.

Il est à noter qu'une autorisation est octroyée avec effet rétroactif lorsque la période de validité commence avant la date à laquelle l'autorisation a été délivrée. Une autorisation/modification demandée le 1er juillet, valable à partir du 1er juillet, mais octroyée le 12 août est donc une autorisation avec effet rétroactif. Cette remarque prend toute son importance lorsque l'on sait que conformément à l'art. 211 §2, e) du CDU, une autorisation avec effet rétroactif ne peut

être demandée que lorsqu'aucune autorisation avec effet rétroactif n'a été accordée au demandeur, pour le même régime particulier, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la demande a été acceptée.

Bases légales : Articles 22 §4 et 211 §2 du CDU ; 172 §2 DA.

La Commission européenne a confirmé cette application littérale du CDU : on ne peut en effet pas déroger à la règlementation.

80. Question relative aux régimes particuliers – écritures (art. 211, § 1 + art. 214, § 1 du CDU + art. 178 DA). **Comment les opérateurs économiques vont pouvoir satisfaire à ces conditions lorsque le statut des marchandises n'est connu qu'après leur production?**

Réponse:

Les marchandises ne changent pas de statut après la production. Le changement de statut des marchandises équivalentes est le même que celui prévu pour le perfectionnement actif dans le CDC. Pour avoir un changement de statut, il faut une mise sur le marché, une nouvelle destination douanière, ou encore quitter le territoire de l'Union. Ce sont donc des éléments qui peuvent se trouver dans les écritures sans poser de réel problème.

Bases légales: Article 223 du CDU ; articles 268 et 269 IA.

81. Les autorités douanières pourraient-elles lever l'obligation de fournir certains renseignements? (cf. art. 178 §3 DA)

Réponse:

Cette disposition existait déjà dans l'article 516 des DAC.

Toutefois, les autorités douanières peuvent dispenser de l'obligation de fournir certaines informations, lorsque le contrôle ou la surveillance du stockage, du perfectionnement/de l'ouvraison ou de l'utilisation des marchandises placées sous le régime ne s'en trouvent pas affectés.

Remarque : Cela sera décidé au cas par cas.

Bases légales : Article 223 du CDU ; article 178 DA et articles 268 et 269 IA.

82. Les contrôles douaniers vont-ils changer en ce qui concerne la détermination du statut douanier lorsque des marchandises équivalentes sont aussi utilisées et le statut est connu seulement après la production?

Proposition: pas de changement des méthodes de contrôle.

Réponse:

Les nouvelles dispositions n'imposent aucun changement (cf. réponse question 80).

Bases légales : Article 223 du CDU ; articles 268 et 269 IA.

83. L'utilisation de marchandises équivalentes conformément à l'art. 223 du CDU est-il aussi autorisé dans le cadre du régime d'entrepôt douanier ?

Exemple: Mettons que 1.000 articles sont entreposés dans un entrepôt douanier dont 500 ont le statut Union et 500 le statut non-Union. L'autorisation prévoit le « stockage commun ». A un moment donné, 600 articles sont exportés vers une destination sise en dehors de l'UE. Les marchandises sont déclarées à l'exportation sous le régime 3171. 100 articles avec statut Union sont exportés. Peut-on dans cette situation utiliser l'équivalence et de quelle manière l'importation doit être compensée ?

Réponse:

Si le stockage en commun est prévu dans l'autorisation, les articles 177 DA et 268 IA s'appliquent.

Dans ce cas on ne peut pas faire de distinction entre les marchandises communautaires (UE) et non communautaires (non-UE) et la différence se fait au niveau comptable.

L'exportateur choisit le statut des marchandises au moment de l'exportation, soit UE ou non-UE. Il y a dans ce cas une limite de 500 UE et 500 non-UE.

Dans le cas en question, s'il choisit d'exporter les marchandises suivantes:

- 100 articles UE et 500 non-UE: il peut en compensation importer 100 marchandises non-UE, qui deviennent alors UE. Dans l'entrepôt il reste donc 0 articles non-UE et 400 articles UE.

Le changement de statut est prévu dans l'article 269 IA. Les marchandises importées à nouveau doivent respecter les limitations imposées par les articles 169 §2, 169 §4 et 169 §5 DA. Les informations nécessaires doivent figurer sur l'autorisation.

84. Qu'est-ce qu'on entend par "sans délai" par rapport au contrôle du décompte d'apurement (apurement d'un régime particulier (art. 215 CDU – art. 265 IA)) ?

Proposition: endéans les 30 jours.

Réponse:

La Commission européenne a répondu "ASAP" – "Toutes affaires cessantes" lors de la 46e réunion du Comité du code des douanes, section RDE. Les services Klama décideront des pratiques sur le terrain.

85. Art. 179, § 1 DA permet les mouvements de marchandises sans déclaration, une déclaration de réexportation est-elle dès lors nécessaire ?

Réponse:

L'article 267 §1 IA confirme que la déclaration de réexportation est toujours nécessaire.

86. Qu'en est-il des mouvements de marchandises sous le régime de Perfectionnement (sous le CDC: transit nécessaire à moins qu'une simplification soit applicable)

Réponse:

Ces mêmes dispositions existent comme dans le CDC. En régimes douaniers économiques, l'article 512 des DAC permettait de ne pas recourir au régime du transit, sans devoir être titulaire d'une autorisation pour des procédures simplifiées.

TRANSIT

87. Quelles données doivent figurer en case 18 de la déclaration de transit suite à l'entrée en vigueur du CDU?

Réponse :

L'article 55, 1) chiffre 4 des TDA (2016/341) détermine que les exigences en matière de données fixées à l'annexe B du Règlement 2015/2446 **ne sont pas d'application jusqu'aux dates respectives de déploiement ou des mises à jour des systèmes IT pertinents visés à l'annexe de la décision 2014/255/EU.**

Cela signifie qu'il n'y a pour le moment aucun changement relatif au remplissage de la case 18 de la déclaration de transit.
Dès que les nouvelles exigences en matière de données de l'annexe B seront d'application, il faudra tenir compte dans certains cas des dispositions corrigées qui y figurent (et des notes de bas de page qui s'y rapportent) pour le remplissage de la case 18.

Une clarification de cette question figure également dans les questions et réponses que la Commission a publiées sur son site web :

"Box 18 of the transit declaration

Q.: Are there any changes as of 1 May 2016 as regards the box 18 of the transit declaration?

A.: On 1 May 2016 there are no changes as regards box 18 of the transit declaration as the legal provisions for the transitional measures (TDA) reproduce the rules of Regulation 2454/93 in this respect (see Appendix C1 of the TDA).For transit please see in particular Articles 24-29 of the TDA. In its final provisions, **in Article 55 (1), you can find under number 4 the rule that the data requirements of Annex B-DA shall only apply once the respective system is ready. Once this is the case (scheduled for 2019) there are some improvements as regards Box 18 of the transit declaration. Please see column D1 of Annex B-DA, data element no. 7/7 to which the following footnotes apply:**

- [44] Where goods are carried in multimodal transport units, such as containers, swap bodies and semi-trailers, the customs authorities may authorise the holder of the transit procedure not to provide this information where the logistical pattern at the point of departure may prevent the identity and nationality of the means of transport from being provided at the time the goods are released for transit, providing multimodal transport units bear unique numbers and such numbers are indicated in D.E. 7/10 Container identification number.
- [45] In the following cases, Member States shall waive the obligation to enter this information on a transit declaration lodged at the office of departure in relation with the means of transport on which the goods are directly loaded: — where the logistical pattern does not allow this data element to be provided and the holder of the transit procedure has the AEOC status and — where the relevant information may be traced where needed by the customs authorities via the records of the holder of the transit procedure.
- [46] Not for use in the case of postal consignments or carriage by fixed transport installations or rail."

Cette information peut être consultée à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/customs_code/union_customs_code/ucc/q_a_en.htm#box_18"

STOCKAGE EN ENTREPOT DOUANIER

88. Que faut-il faire des autorisations existantes "entrepôt douanier privé" de types C, D et E? En principe, le réexamen de ces autorisations est requis avant le 01/05/2019. Les autorités douanières vont-elle prendre l'initiative pour ce faire ? Si oui, le feront-elles avant le 01/05/2016 ?

Réponse:

Toutes les autorisations existantes d'entrepôt douanier seront réexaminées avant le 1/5/2019 (art. 250 DA). La Douane prendra l'initiative pour le réexamen.

Les autorisations existantes ne seront pas remplacées avant d'être réexaminées. Par contre les opérateurs économiques concernés seront avertis avant le 1/5/2016 par un courrier de KLAMA que leur autorisation doit être comprise comme un entrepôt douanier privé.

Après le réexamen, une nouvelle autorisation d'entrepôt douanier sera délivrée selon les nouveaux principes du CDU et en tenant compte des résultats de l'audit (avec de potentielles conséquences sur les responsabilités et les garanties).

Entrepôt douanier A, B, C, E et F:

> Les marchandises placées en entrepôt avant et après 1/5/2016 seront apurées selon les principes du CDU. (art. 349 IA)

Entrepôt douanier D ou E+D :

- Les marchandises placées en entrepôt avant 1/5/2016 seront apurées selon les principes du CDC (R2913/92 et R2454/93)

- Les marchandises placées en entrepôt après 1/5/2016 seront apurées selon les principes du CDU (art. 349 IA)

CONSEQUENCE pour les entrepôts douaniers de types D et E+D :

- Pour pouvoir différencier clairement les placements en entrepôt avant et après 1/5/2016, les opérateurs économiques concernés doivent établir une déclaration de stock au 30/04/2016. Une lettre de KLAMA leur arrivera à ce sujet.

- Autorisations d'entrepôt douanier D ou D+E seront **d'office divisées** en deux autorisations avant le 1/5/2016 : l'autorisation entrepôt douanier continue d'exister + autorisation domiciliation libre pratique avec globalisation (introduire des autorisations exclusivement le MASP + communiquer le numéro d'autorisation à l'opérateur économique). L'autorisation de domiciliation mise en libre pratique délivrée d'office est valable jusqu'au réexamen.

- La dispense de notification qui était standardisée dans l'ancienne législation sur base de l'art 266, § 1 b (DAC) pour les entrepôts de type D (et E+D) peut être maintenue après le 1/5/2016 jusqu'au réexamen de l'autorisation EiDR (domiciliation).

89. Nous supposons que la nouvelle législation n'a pas d'impact sur les entreprises qui disposent aujourd'hui d'une autorisation d'entrepôt douanier de type A ou de type B et que par conséquent il ne faut pas revoir leurs autorisations. Est-ce correct ?

Réponse:

Voir la réponse à la question 88.

90. Quels changements sont prévus pour les autorisations existantes/ pour la délivrance des nouvelles autorisations ?

Réponse:

Voir la réponse à la question 88.

91. A partir de quand, les changements éventuels pour les autorisations existantes/ la délivrance de nouvelles autorisations entrent-ils en vigueur?

Réponse:

Voir la réponse à la question 6.

92. Quel délai est prévu par l'AGD&A pour le réexamen des autorisations existantes?

Réponse:

Voir la réponse à la question 6.

93. Remplacement déclaration K par J (inscription dans les écritures)?

Les fournisseurs de software comprennent que sous le CDU, à partir du 1/05/2016, on ne peut plus faire de déclaration pour placer des marchandises en entrepôt D.

Dans ce cas, la déclaration régime 'K' n'est plus possible.

Elle est donc remplacée par une déclaration régime 'J' ou une inscription dans les écritures… Est-ce correct ?

Réponse :

La déclaration pour placement sous régime entrepôt douanier, régime K ne sera plus possible sous sa forme actuelle à partir du 1er mai 2016. Cette déclaration devra être remplacée par une déclaration régime J ou par le placement des marchandises sous la forme d'une inscription dans les écritures à partir du 1er mai 2016.

Dans le cycle de réexamen, sur le doc. DIH 15-001 concernant les annexes relatives aux données TDA les APO's suivants ont été reprises par la COM:

"For type D warehouses, no new declaration can be provided after 1.5.2016, so no column K can be justified in the matrix. Where such declarations established before 1.5.2016 need to be referred to as previous procedures, code 71 can be used.
Pour les entrepôts de type D, aucune nouvelle déclaration ne pouvant être faite après le 1.5.2016, l'absence de colonne K dans le tableau est justifiée. Lorsqu'il faut faire référence en tant que régime précédent à de semblables déclarations établies avant le 1.5.2016, le code 71 peut être employé.

The concept of type 'D' warehouse will not exist under the UCC. However, as regards the other Warehouse types, it can be argued that it is rather the name that will change and not the underlying concept. (traduction voir supra question 95)

A correlation between CCC and UCC warehouses categories can be summarized as follow:
CCC > UCC (traduit sous question 95)
A > (a)
B > (b)
C > (c) (partially)
D > --
E > (c)
F > -- *"*

Dans les actes délégués transitoires (TDA), le régime K est supprimé et l'intitulé du régime J est « Placement en entrepôt douanier » (au lieu de l'actuel intitulé « Placement en entrepôt douanier de type A, B, C, E et F)

La structure et les codes prévus pour la case 49 ressemblent à ce qui suit: (Appendice D1 TDA)

« Case 49: identification de l'entrepôt

Le code à introduire affecte la structure suivante, composée de trois éléments:
— le caractère établissant le type d'entrepôt:

R Entrepôt douanier public de type I
S Entrepôt douanier public de type II
T Entrepôt douanier public de type III
U Entrepôt douanier privé
V Installation de stockage temporaire de marchandises
Y pour un entrepôt autre que douanier
Z pour une zone franche ou un entrepôt franc

— le numéro d'identification attribué par État membre lors de la délivrance de l'autorisation. (an..14)

— le code pays de l'État membre de l'autorisation tel que défini à la case 2 (a2). »

Dans l'annexe B des IA du CDU, l'identification de l'entrepôt est renseignée comme l'élément de donnée 2/7:

«Le code à introduire affecte la structure suivante, composée de deux éléments:

— le caractère établissant le type d'entrepôt:

R Entrepôt douanier public de type I
S Entrepôt douanier public de type II
T Entrepôt douanier public de type III
U Entrepôt douanier privé
V Installation de stockage temporaire de marchandises
Y Entrepôt autre que douanier
Z Zone franche.

— Le numéro d'identification attribué par l'État membre lors de la délivrance de l'autorisation au cas où cette autorisation est délivrée. »

<u>Information complémentaire sur le type D</u>

Sous le nouveau Code, le régime d'entrepôt douanier avec facilitation de type D sera abandonné. A partir du 1er mai 2016, les autorisations pour ce régime seront considérées comme des autorisations d'entrepôt douanier privé. Le régime d'entrepôt douanier avec facilitation de type D pourra toujours être apuré après le 1er mai en application des dispositions de l'ancien code. Cela signifie que les marchandises placées sous ce régime avant le 1er mai 2016 peuvent être dédouanées sur base de leur valeur douanière (plus basse) à l'entrée. Cependant, à partir du 1er janvier 2019, de telles marchandises devront être dédouanées sur base de leur valeur douanière (plus élevée) à la sortie.

94. La déclaration 'K' disparaît-elle le 1er mai 2016 ?

Réponse : Voir la réponse à la question 93.

95. On sait que les conditions de l'actuel entrepôt de type D ne seront plus possibles. Qu'en est-il des autorisations de types C et E ? Ces types existeront-ils encore après le 01/05/2016 ou n'y aura-t-'il plus qu'un seul type d'"entrepôt douanier privé" ?

Réponse:

Il n'y aura plus qu'un type d'entrepôt privé à partir du 1er mai 2016. Les actuels types C et E peuvent continuer à exister dans la forme actuelle mais devront être réexaminés.

Dans le cycle de réexamen, sur le doc. DIH 15-001 concernant les annexes relatives aux données TDA, les APO suivants ont été repris par la COM:

"The concept of type 'D' warehouse will not exist under the UCC. However, as regards the other Warehouse types, it can be argued that it is rather the name that will change and not the underlying concept.

Le concept d'entrepôt type D n'existera plus dans le CDU. Toutefois, en ce qui concerne les autres types d'entrepôts, on peut défendre l'idée que c'est plus le nom qui change et pas le concept sous-jacent.

A correlation between CCC and UCC warehouses categories can be summarized as follow:

Une comparaison entre les types d'entrepôts des CDC et CDU peut se schématiser comme suit:

CCC CDC > UCC CDU

A > (a)

B > (b)

C > (c) (partially/partiellement)

D > --

E > (c)

F > -- *"*

96. Dans les ports et aéroports, il est fréquemment fait usage d'entrepôts publics de type B. Sous le CDU, l'actuel entrepôt de type B correspond à l'entrepôt public de type II. A quelles conditions une telle autorisation peut-elle être obtenue?

Réponse:

Les règles générales s'appliquent: articles 211 et 240 à 243 du CDU et articles 161 à 183 des DA.

97. Quelles sont les obligations du titulaire d'autorisation d'entrepôt public de type II?

Réponse:

L'art. 1. 33) DA définit l'entrepôt public de type II (anciennement type B) comme un entrepôt public où les responsabilités telles que visées à l'art. 242 §2 du code incombent au titulaire du régime.

Art. 242 §2 est une exception au §1 de cet article et détermine que pour un entrepôt public, il peut être déterminé dans l'autorisation que les responsabilités visées au § 1 sous a) ou b) incombent exclusivement au titulaire du régime.

Cet article n'exclut donc pas que les responsabilités visées au paragraphe 1 a ou b puissent aussi incomber au titulaire de l'autorisation. La législation laisse ici le choix, mais cela doit toutefois être déterminé préalablement dans l'autorisation par les autorités douanières compétentes.

Des informations complémentaires ont été demandées à la Commission au sujet des responsabilités visées au paragraphe 1 a) et b) et paragraphe 3 de l'article 242. Cela sera peut-être clarifié dans la prochaine version des Guides.

La Commission a cependant expliqué clairement que les responsabilités visées à l'article 242 ne concernent pas la constitution de la garantie, mais ce qui se passe ensuite.

En ce qui concerne la constitution d'une garantie, la Commission est très claire : l'article 211 CDU s'applique. Une autorisation d'entrepôt douanier est nécessaire pour la gestion d'installations de stockage (art. 211, paragraphe 1 b). Cette garantie n'est pas valable pour les déclarations mais bien pour les lieux de stockage. C'est le titulaire de l'autorisation qui doit constituer la garantie (art. 211, paragraphe 3, c).

Art. 89 4) CDU exclut la constitution de deux garanties pour les mêmes marchandises.

Les obligations du titulaire d'autorisation sont toutes les obligations relatives à la bonne gestion du lieu effectif de stockage, y compris la constitution de la garantie nécessaire et la sécurisation des lieux de stockage.

98. Est-ce que le titulaire du régime doit tenir des écritures ? Si oui, quels éléments doivent y être inclus?

Réponse :

Dans les articles 214 du CDU et art. 178 DA, les obligations de tenue des écritures sont détaillées. Le titulaire du régime y est repris aussi.

En ce qui concerne les entrepôts de type II, la tenue des écritures et les éléments qui doivent y être inclus dépendent des responsabilités définies conformément à l'article 242 du CDU. Voir aussi la réponse à la question 97 à ce sujet.

99. Le titulaire du régime doit-il constituer la garantie et si oui, comment cela se passe en pratique ?

Réponse:

Voir la réponse à la question 97.

100. Dans l'article 240, §1 du CDU, qu'entend-on par des locaux ou tout autre endroit soumis à la surveillance douanière (« entrepôts douaniers ») ?

Réponse :

Dans la version anglaise originale (et également dans la version française) du CDU le texte de l'art. 240 est le suivant :

Article 240

Storage in customs warehouses

1. Under the customs warehousing procedure non-Union goods may be stored in premises or any other location authorised for that procedure by the customs authorities and under customs supervision ('customs warehouses').

Au contraire de la version néerlandaise peu claire, on peut en déduire que les marchandises ne peuvent être stockées sous le régime d'entrepôt douanier que dans des lieux ou autres endroits **agréés par la douane et se trouvant sous surveillance douanière**.

La possibilité de ne pas agréer des installations d'entrepôts douaniers, comme c'était le cas pour les types E est donc exclue. En conséquence, il a été décidé de ne garder qu'un seul type d'entrepôt privé.

101. Dans la législation actuelle la possibilité est prévue d'utiliser le régime entrepôt pour des marchandises qui sont stockées dans un lieu qui n'est pas agréé comme entrepôt douanier. Cela peut se faire sur base d'une autorisation d'entrepôt de type E.

Est-ce qu'une telle possibilité existe encore sous le CDU? Autrement dit : des marchandises stockées dans un lieu qui n'est pas reconnu comme entrepôt douanier cf. article 211 §1 CDU peuvent-elles être placées sous régime entrepôt malgré tout ?

Si oui :

- **Sur base de quelles dispositions légales de CDU/DA/IA ?**
- **A quelles conditions?**
- **Quelles sont les obligations du titulaire du régime (autres que les obligations prévues à l'article 242 du CDU et autres que celles prévues en matière d'écritures (article 214 du CDU et article 178 DA) ?**

Réponse :

Voir la réponse à la question 100.

102. Utilisation de procédures simplifiées pour le placement, l'apurement et mouvement sous le régime de l'entrepôt (art. 240 CDU + art. 166 CDU) (Ports). Pour quel type d'entrepôt peut-on utiliser les procédures simplifiées lors du placement sous régime, l'apurement du régime et le mouvement des marchandises sous le régime ?

Réponse:

En principe pour tous les types, s'il est satisfait aux conditions spécifiques en matière de procédures simplifiées.

103. Responsabilités du titulaire de l'autorisation ou du régime:

Quelles est la différence entre:

- obligations qui découlent du stockage de marchandises qui se trouvent sous le régime – CDU art. 242 §1.b)

et

- obligations qui découlent du placement de marchandises sous le régime - CDU art. 242 §3

Réponse :

Voir la réponse à la question 97.

UTILISATION SPECIFIQUE – ADMISSION TEMPORAIRE ET DESTINATION PARTICULIERE

104. Le régime de la destination particulière permet de mettre des marchandises non-Union en libre pratique à un taux zéro ou avec des droits d'importation réduits à condition que:

1. La destination particulière spécifique soit prévue dans le tarif harmonisé du code des douanes
2. L'importateur et le producteur aient une autorisation de destination particulière

Dans l'actuel règlement douanier UE n°2454/93, les articles 471 – 495 décrivent l'usage du T5 qui est un document de contrôle pour l'utilisation du régime de la destination particulière ou pour le transfert des marchandises à un autre partenaire éventuellement dans un autre Etat membre de l'UE.

Aucune référence n'est faite ni dans les IA, ni dans les DA, au document T5 comme document de contrôle que ce soit comme contrôle de destination particulière ou contrôle de transfert à un autre partenaire (p. ex. dans un autre Etat membre UE).

L'art. 239 DA indique que :

1. Le titulaire de l'autorisation a l'obligation d'utiliser les marchandises à la destination particulière

2. En cas d'un transfert à une autre personne, le titulaire de l'autorisation doit respecter les règles fixées par les autorités douanières.

Comment l'Administration procèdera-t-elle au contrôle des destinations particulières pour l'utilisation ou le transfert des marchandises à destination particulière à une autre personne sans document de contrôle T- 5 ?

Réponse:

Dans la version 9 du Guide SPE (Guidance « SPECIAL PROCEDURES – Title VII UCC »), la Commission expose de nouvelles dispositions concernant le transfert des droits et obligations. Ces nouvelles dispositions sont reprises dans le Tarif-Avis 619 du 14/07/2017.

105. A la lecture de la réponse à la question numéro 104 de la liste Q&A CDU, il apparaît que le T5 est supprimé. Selon la douane des Pays-Bas, un document commercial suffira en remplacement du T5. Comment cela va-t-il se passer en pratique ?

Il est fait référence à un décompte d'apurement :

- **Existe- t-il un modèle de tel décompte d'apurement ?**
- **Qui doit l'établir : le titulaire de l'autorisation ou la personne qui établit la déclaration d'importation avec utilisation du régime ?**
- **Si ce document est établi avec la déclaration d'importation, quel code doit être introduit dans PLDA pour indiquer le document annexé ?**

Réponse:

En ce qui concerne le T5, voir la réponse à la question 104.

En ce qui concerne le décompte d'apurement, le titulaire d'autorisation doit présenter un décompte d'apurement au bureau de contrôle chaque fois que les marchandises placées sous le régime des destinations particulières ont reçu la destination particulière prescrite, dans les 30 jours suivant l'expiration du délai d'apurement (article 175 DA).

Ce décompte d'apurement ne peut pas être mentionné dans la déclaration d'importation étant donné que ce décompte apure le régime. C'est en effet un document qui indique la clôture du régime pour les marchandises placées sous destination particulière.

L'annexe 71-06 DA donne une liste des informations devant figurer dans le décompte d'apurement :

« Informations à fournir dans le décompte d'apurement :

a) énonciations de l'autorisation;

b) quantité par espèce de marchandises placées sous le régime particulier pour lesquelles l'apurement est sollicité;

c) code NC des marchandises placées sous le régime particulier;

d) taux des droits à l'importation afférents aux marchandises placées sous le régime particulier et, le cas échéant, leur valeur en douane;

e) énonciations des déclarations en douane sous couvert desquelles les marchandises ont été placées sous le régime particulier;

f) type et quantité des produits transformés ou des marchandises placées sous le régime et énonciations de la déclaration en douane ultérieure ou tout autre document relatif à l'apurement du régime;

g) code NC et valeur en douane des produits transformés, si l'apurement se fait sur la base de la clé de valeur;

h) taux de rendement;

i) montant des droits à l'importation à acquitter. Lorsque ce montant se rapporte à l'application de l'article 175, paragraphe 4, il en est fait mention;

j) délais d'apurement. »

La Commission a donné son accord de principe pour transposer au régime de la destination particulière les règles concernant la globalisation des décomptes d'apurement prévues à l'article 257 §2, 2ème alinea, applicables au régime du perfectionnement actif. La Commission va proposer une modification du règlement délégué (DA), cependant pour des raisons de procédure, celle-ci ne sera pas effective en 2016.

Etant donné que le document "Guidance for MSs and Trade" relatif aux régimes particuliers, reprend déjà au chapitre 4, section 2 "End-use" la possibilité de globaliser le décompte d'apurement, les services législatifs (Douane et Tarif) n'ont pas d'objection à ce que la globalisation du décompte d'apurement soit appliquée au régime de la destination particulière dès le 1er mai 2016.

106. En tant qu'agent en douane, nous plaçons les marchandises, sous le régime des destinations particulières, au lieu d'arrivée (nous ne sommes pas titulaire d'une autorisation).

Jusqu'à présent, les marchandises étaient transférées avec un T5 jusqu'au titulaire de l'autorisation.

Le cas échéant, à partir du 1/5 :

- **Est-ce qu'un T5 est encore possible ?**

- **Est-ce que l'ensemble des données (par ex. déclaration d'importation + pièces commerciales/factures, …) doivent être utilisées pour le transfert au titulaire d'autorisation ?**

Réponse:

Le cas évoqué ne constitue pas un transfert (de droits et obligations), mais bien un mouvement de marchandises entre différents lieux du territoire douanier de l'Union. Cette circulation peut s'effectuer sans formalités douanières (article 179 DA).

Jusqu'à présent, l'utilisation de l'exemplaire de contrôle T5 lors du placement sous le régime des destinations particulières était une obligation nationale qui n'existe pas dans les autres Etats membres.

A partir du 1er mai 2016, par analogie à la méthode de travail qui utilisait le T5 lors du placement sous le régime des destinations particulières, une copie de la déclaration d'importation peut accompagner les marchandises jusqu'aux installations du titulaire d'autorisation. Ensuite, cette copie sera transmise par le titulaire d'autorisation aux services de contrôle pour les avertir que des marchandises, sous destination particulière, sont arrivées dans ses installations.

107. Comment le contrôle des destinations particulières aura lieu sous le CDU?

Exemples:

- Un fabriquant belge de voitures importe des boîtiers de vitesse (HS 8708 4020 00) pour assemblage dans les voitures.

- Un importateur belge transfère du lubrifiant à destination particulière (HS 2710 1971 00) à un producteur allemand.

Proposition: Actuellement toutes les parties dans la chaîne logistique ont des systèmes ERP qui permettent des démontrer aux autorités douanières toutes les matières premières entrantes et les produits finis sortants produits sous destination particulière. Un contrôle basé sur ces systèmes ERP est la solution ici. Cette facilité de contrôle devrait être accordée au moins aux entreprises AEO. Il ne faut pas perdre de vue le but qui est d'éviter de la paperasserie supplémentaire aux entreprises faisant de l'importation.

Réponse:

Voir la réponse aux questions 104 et 105.

108. Dans la réponse à la question 104, la dernière phrase stipule que l'AGD&A demandera un décompte d'apurement pour chaque déclaration séparée de placement sous destination particulière, bien que la Commission se soit prononcée en faveur d'un décompte d'apurement globalisé comme c'est le cas pour le régime de perfectionnement actif. Pourquoi cette différence ? Comment l'AGD&A voit cela en pratique ?

Réponse :

La Commission a donné son accord de principe, lors de la réunion du 29/01/2016, pour transposer au régime des destinations particulières les règles concernant la globalisation des décomptes d'apurement prévues à l'article 257 §2, 2ème alinéa, applicables au régime du perfectionnement actif. La Commission va proposer une modification du règlement délégué (DA) ; cependant pour des raisons de procédure, celle-ci ne sera pas effective en 2016.

Etant donné que le document "Guidance for MSs and Trade" relatif aux régimes particuliers reprend déjà au chapitre 4, section 2 "End-use" (*) la possibilité de globaliser le décompte d'apurement, les services législatifs (Douane et Tarif) n'ont pas d'objection à ce que la globalisation du décompte d'apurement soit appliquée au régime des destinations particulières dès le 1er mai 2016.

(*) "End use is subject to a bill of discharge. For instance, all the placements under the procedure for which the period of discharge ends during the calendar month, may be covered by one single bill of discharge which has to be submitted to the supervising customs office on the last day of the given calendar month. However, the supervising customs office may waive the obligation to present the bill of discharge where it considers it unnecessary."

PERFECTIONNEMENT ACTIF

109. Quelles sont les conséquences pour les titulaires d'une autorisation de perfectionnement actif (PA)-rembours ?
Peuvent-ils bénéficier du système du PA-rembours jusqu'à expiration de leur autorisation?

Réponse:

Les titulaires d'autorisations PA-rembours peuvent placer des marchandises sous le régime aux conditions actuelles jusqu'au 30 avril 2016 inclus. Les marchandises placées sous le régime peuvent encore être apurées aux conditions du rembours avec remboursement après le 1er mai 2016 (application de l'article 349 § 2c IA).

A partir du 1er mai 2016, les autorisations PA/R octroyée avant cette date permettent toujours le placement sous le régime du PA, mais aux conditions du CDU. C'est-à-dire avec suspension des droits et paiement de ceux-ci au moment de la mise en libre pratique si on leur donne cette destination (application de l'article 254 DA).

Concrètement, la société ne doit plus préfinancer le montant des droits et aucun intérêt compensatoire ne sera dû.

110. Destination particulière. Comment faut-il traiter la combinaison de Perfectionnement Actif (PA) et Destination particulière ? Est-il possible de placer des marchandises sous le régime de PA, et, lorsqu'il apparait que le produit final sera vendu sur le marché UE, de l'apurer par la mise en libre pratique en utilisant la destination particulière. Cette possibilité doit-elle être demandée dans la demande d'autorisation pour PA ou bien faut-il deux autorisations distinctes (une pour le PA et l'autre pour la destination particulière) ou suffit-il que les marchandises auraient pu être placées sous le régime de la destination

particulière (conformément à l'article 73, §1 DA) ? Et qu'est-ce qui se passe si la propriété des marchandises est transférée avant qu'elles ne soient mises en libre pratique (au nom de l'acheteur – titulaire de l'autorisation de PA). Faut-il, dans ce cas, deux autorisations et faut-il un transfert des droits entre ces deux titulaires d'autorisation ? Sous quel code NC ces marchandises doivent-elles être placées sous PA ; le code NC normal, on présume? Sera-t-il suffisant de mentionner le code NC de la destination particulière pour la mise en libre pratique?

Réponse :

Les dispositions de l'article 73 DA sont celles de l'article 547 bis des DAC.

Cette disposition s'applique d'office. Cela ne doit donc pas être inscrit dans l'autorisation de perfectionnement actif.

Aucune autorisation de destination particulière ne doit être demandée ou présentée. Le service de contrôle pourra vérifier si les conditions du 73§2 DA sont remplies.

En cas de transfert de propriété, un transfert des droits et obligations est possible mais pas obligatoire.
Cet éventuel transfert des droits et obligations, ainsi que les formalités pratiques liées à ce transfert doivent se trouver dans l'autorisation.

Les marchandises sont déclarées pour le placement sous PA selon leur code NC au moment du placement.

Les marchandises sont déclarées pour la mise en libre pratique en apurement du PA selon leur code NC au moment de la mise en libre pratique.

OPERATEURS EXPRESS

111. La déclaration de dépôt temporaire devra être déposée au plus tard au moment de la présentation des marchandises à la douane. Selon l'art. 192 IA, « lorsqu'une déclaration en douane est déposée avant la présentation en douane des marchandises prévue conformément à l'article 171 du code, les autorités douanières peuvent considérer ladite déclaration comme une déclaration de dépôt temporaire ». Quid au 01/05/2016?

Data set: Annex B, chapter 3 section 1 data requirements table, Group 1 column G4.

Réponse:

Dans le cadre de l'autorisation d'exploitation d'installations de stockage temporaire pour les courriers express, dispense peut être accordée d'introduire une déclaration sommaire de dépôt temporaire pour les marchandises pour lesquelles, une déclaration en douane est introduite avant l'écoulement du délai d'introduction de déclaration sommaire de dépôt temporaire. Dans ce cas, la déclaration en douane doit aussi comprendre les données nécessaires pour la déclaration sommaire pour dépôt temporaire. La déclaration en douane en question suit les règles de suivi relatives à la déclaration sommaire de dépôt temporaire.

112. Les autorités douanières peuvent accepter l'utilisation de systèmes aéroportuaires ou d'autres systèmes d'information disponibles pour la présentation en douane des marchandises. Quid au 01/05/2016?

Réponse:

La manière actuelle de travailler peut être poursuivie.

113. Une autorisation des autorités douanières sera nécessaire pour l'exploitation d'installations de dépôt temporaire. L'art 116 DA décrit les écritures nécessaires. Quid au 01/05/2016 ?

Réponse:

Les règles des autorisations existantes restent d'application. Lors du réexamen cela pourra éventuellement être reconsidéré.

114. Les entreprises express fournissent déjà à ce jour des informations pre-arrival sur les envois qui arrivent. Quelles formalités sont prévues à partir de l'introduction de ICS2 ? Quelles mesures transitoires ?

Réponse:

ICS2 n'est pas encore d'application à ce jour mais est prévu pour 2019.

115. L'exploitant d'un aéronef entrant sur le territoire douanier de l'Union devra notifier, à l'arrivée, arrivée de cet aéronef au bureau de douane de première entrée.

Les systèmes portuaires ou aéroportuaires peuvent être utilisés à cette fin. Les autorités douanières peuvent par conséquent accorder une dispense de notification si l'information est déjà rendue disponible pour la douane.

Data set: Annex B, chapter 3 section 1 data requirements table, Group 1 column G2.

Quelles formalités sont prévues à l'arrivée des marchandises (par avion) ? Une 'dispense' est-elle prévue en Belgique sur base de l'accès aux systèmes des opérateurs express déjà fourni aujourd'hui ?

Réponse:

La dispense d'introduction de la notification d'arrivée pour les entreprises de courrier express continue d'exister.

116. Les marchandises introduites sur le territoire douanier de l'UE devront être présentées à la douane immédiatement à leur arrivée. Les marchandises restant à bord doivent être présentées à l'aéroport où elles seront déchargées.

Les autorités douanières peuvent-elles accepter l'utilisation de systèmes aéroportuaires ou d'autres systèmes d'information disponibles pour cette présentation des marchandises à la douane.

Data set: Annex B, chapter 3 section 1 data requirements table, Group 1 column G3.

Réponse:

La possibilité d'utiliser les "systèmes aéroportuaires" pour les marchandises des services de courrier est maintenue.

117. Question relative à l'inscription dans les écritures du déclarant – application aux opérateurs express

<u>Conditions d'octroi des autorisations art 150 DA</u>

Le demandeur doit satisfaire à 3 des 4 conditions AEO énumérées à l'article 39 CDU. Il n'est pas possible d'utiliser l'inscription dans les écritures pour la mise à la consommation avec mise en libre pratique simultanée de marchandises exonérées de TVA conformément à l'article 138 de la directive 2006/112/CE (code 4200) (art. 150 §3 DA)

Lorsque la demande d'une autorisation d'inscription dans les écritures EiDR concerne l'exportation et la réexportation, une autorisation ne peut être accordée que lorsque les deux conditions ci-dessous sont remplies :

a) l'obligation de déposer une déclaration préalable à la sortie est levée conformément à l'article 263, paragraphe 2, du code et

b) le bureau de douane d'exportation est également le bureau de douane de sortie (150 §4 DA) ou le bureau de douane d'exportation et le bureau de sortie sont aptes à garantir que les marchandises restent sous surveillance douanière.

Ceci doit encore être clarifié dans les guides mais il devrait être possible d'utiliser EiDR à l'exportation si la procédure simplifiée "exportation indirecte " sous le " contrat de transport unique " est utilisée. (329 §7 IA)

Conformément à l'art 182 §3 du CDU, les autorités douanières peuvent, sur demande, lever l'obligation de présenter les marchandises. Dans ce cas, les marchandises sont réputées avoir fait l'objet d'une mainlevée au moment de l'inscription dans les écritures du déclarant.

Conditions : le déclarant doit être un AEOC ; la nature et le mouvement des marchandises concernées le justifient et sont connus des autorités douanières ; le bureau de contrôle a accès à toutes les informations qu'il juge nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit d'examiner les marchandises en cas de besoin, et au moment de l'inscription dans les écritures, les marchandises ne sont plus soumises à des mesures de prohibition ou de restriction, à moins que l'autorisation n'en dispose autrement.

Quels principes de mise en œuvre et quelles conditions sont d'application pour l'EiDR pour les opérateurs express? Si un Contrat de Transport Unique (AWB) est utilisé à l'exportation, une exportation indirecte peut-elle être déclarée via EiDR (art. 329 §7 IA)?

Réponse:

En principe, les conditions générales en matière d'EiDR s'appliquent.

Au cas où un contrat de transport unique (STC) est utilisé et les marchandises quittent le territoire de l'UE par voie aérienne, les marchandises peuvent être déclarées via EiDR à l'endroit où la compagnie aérienne les prend en charge dans le cadre du STC si toutes les conditions en la matière sont satisfaites.

NOUVELLE DEFINITION EXPORTATEUR / BUREAU DE DOUANE DE SORTIE – LIEN AVEC LA LEGISLATION TVA

Remarque préalable

La personne qui doit être mentionné comme exportateur en douane dans la case 2 de la déclaration d'exportation est la personne qui joue un rôle central dans le processus d'exportation: c'est à dire la personne qui est la responsable pour l'exécution correcte de la procédure douanière d'exportation et qui peut prouver le transport de la marchandise hors du territoire douanier de l'Union.
Les conditions de livraison (les 'incoterms') sont ici d'une importance secondaire.

L'exportateur en matière de TVA est le vendeur dont la vente bénéficie de l'exemption de TVA pour cause d'exportation : son nom et son numéro TVA (belge ou d'un autre Etat membre) doivent être mentionnés dans la case 44 de la déclaration d'exportation.

118. Une entreprise belge peut-elle être l'exportateur lors de la réexportation des marchandises qu'elle a traitées pour le compte d'une entreprise non-UE (toll manufacturing) ?

<u>Exemple</u>: Une entreprise belge a un contrat de travail à façon avec une entreprise américaine. Les marchandises à transformer sont importées en Belgique et l'entreprise belge est mentionnée comme l'importateur sur la déclaration douanière d'importation. Après façonnage/transformation les marchandises sont réexportées vers les Etats Unis. L'entreprise belge peut-elle être mentionnée comme l'exportateur sur la déclaration douanière d'exportation ?

<u>Proposition</u> : Comme c'est le cas actuellement, l'entreprise belge devrait être mentionnée comme l'exportateur sur la déclaration douanière d'exportation.

Réponse:

<u>En matière de douane</u>

La firme belge est indiquée en case 2 en tant qu'exportateur, puisqu'au moment de la déclaration elle est titulaire d'un contrat conclu avec le destinataire dans un pays tiers (dans

ce cas la firme américaine) et est habilitée à décider de l'expédition des marchandises vers une destination située hors du territoire douanier de l'Union (voir l'article 1 (19) a) des DA)

En matière de TVA

Dans l'hypothèse où la firme américaine est le propriétaire des marchandises, la firme belge ne peut pas agir comme exportateur. Dans cette situation, c'est normalement le régime du perfectionnement actif qui est appliqué.

Cela n'est d'ailleurs pas nécessaire à des fins de TVA: il n'y a pas de vente et donc pas d'opération imposable en matière de TVA, donc pas besoin d'exonération de TVA.

- **Lorsqu'aucune opération imposable en matière de TVA (exonération de TVA à l'exportation) n'a lieu en Belgique, faut-il quand même indiquer le numéro d'identification TVA de l'exportateur en case 44 sous le code Y040 ?**

Réponse:

Non. Dans ce cas il ne faut pas indiquer le code Y040.

L'administration admet également la mention du code Y040 (avec numéro d'identification TVA et le nom de l'assujetti) dans les situations où le propriétaire-exportateur des marchandises peut avoir un intérêt du point de vue de la TVA à ce que la déclaration d'exportation soit à son nom, malgré le fait qu'il ne s'agit pas d'une application de l'article 39 du Code TVA (par exemple lors du transfert d'un stock de marchandises vers un pays tiers).

- **Lorsqu'une opération imposable en matière de TVA (exonération de TVA à l'exportation) a lieu en Belgique, faut-il seulement indiquer en case 44 sous le code Y040, le numéro d'identification de l'assujetti qui demande l'exonération de TVA?**

Réponse:

Oui, à l'exception des régimes A (exportation/expédition) et E (perfectionnement passif) de la notice du Document Unique, où, à partir du 1er mai 2016, le code Y040 en case 44 pour ces régimes doit effectivement aussi être suivi du nom de l'exportateur en matière de TVA, ainsi que de son numéro d'identification TVA.

En ce qui concerne la mention du nom de l'exportateur en matière de TVA dans la case 44 à côté de son numéro TVA, l'AGD&A doit à présent encore modifier l'indication sur l'exemplaire 3. La modification du formulaire est prévue pour PLDA16.1. Cette version devrait à priori être livrée en septembre 2016 ou mise en production début octobre 2016.

119. Une entreprise belge, agissant comme représentant fiscal global avec un numéro TVA 796.6, peut-elle être l'exportateur de marchandises appartenant à une

entreprise non UE, non enregistrée en matière de TVA en Belgique (exportation depuis un entrepôt TVA) ?

Exemple: Une entreprise belge a une autorisation d'entrepôt TVA et stocke des marchandises appartenant tant à des entreprises belges qu'à des entreprises d'autres pays UE et non UE. L'entreprise belge a un numéro TVA global 796.6 pour représenter les entreprises UE et non UE, toutes sans enregistrement TVA en Belgique.

Les marchandises d'une entreprise américaine, non enregistrée pour la TVA en UE, sont exportées hors UE depuis l'entrepôt TVA.

L'entreprise belge, agissant comme représentant fiscal global avec son numéro TVA 796.6, peut-elle être l'exportateur des marchandises?

Proposition: Comme c'est le cas actuellement, l'entreprise belge utilisant son numéro TVA 796.6 devrait être l'exportateur sur le document douanier d'exportation (ce document fait référence à l'autorisation d'entrepôt TVA de l'entreprise belge).

Réponse:

En matière de douane

Case 2 : mention du nom, adresse et n° EORI de la firme belge

En matière de TVA

Case 44 : mention du n° TVA global 796.6 de la firme belge, ainsi que le nom de la personne représentée (dans ce cas la firme non-UE).

Principe général : lorsqu'il est fait usage des numéros TVA globaux BE796.5 et BE796.6, doit être indiquée comme exportateur (ou importateur), la personne représentée (et NON le titulaire du numéro global).

120. Une entreprise belge, agissant comme représentant fiscal global avec un numéro TVA 796.6, peut-elle être l'exportateur de marchandises appartenant à une entreprise enregistrée pour la TVA dans un autre Etat membre de l'UE, mais non enregistrée pour la TVA en Belgique (exportation depuis un entrepôt TVA)?

Exemple: Une entreprise belge a une autorisation d'entrepôt TVA et y stocke des marchandises appartenant tant à des entreprises belges qu'à des entreprises d'autres pays UE et non UE. L'entreprise belge a un numéro global TVA 796.6 pour représenter les entreprises UE et non UE, toutes sans enregistrement TVA en Belgique.

Les marchandises d'une entreprise allemande, non enregistrée en Belgique pour la TVA, sont exportées hors UE depuis l'entrepôt TVA.

L'entreprise belge, agissant comme représentant fiscal global avec son numéro TVA 796.6, peut-elle être l'exportateur des marchandises?

Proposition: Comme c'est le cas actuellement, l'entreprise belge devrait être mentionnée comme l'exportateur avec son numéro TVA 796.6 sur le document

douanier d'exportation (ce document fait référence à l'autorisation d'entrepôt TVA de l'entreprise belge).

Réponse:

En matière de douane

Case 2 : mention du nom, adresse et n° EORI de la firme belge

En matière de TVA

Case 44 : mention du n° TVA global 796.6 de la firme belge, ainsi que le nom de la personne représentée (dans ce cas la firme UE).

Principe général : lorsqu'il est fait usage des numéros TVA globaux BE796.5 et BE796.6, doit être indiquée comme exportateur (ou importateur), la personne représentée (et NON le titulaire du numéro global).

121. Une entreprise belge peut-elle être l'exportateur de marchandises, alors que les marchandises sont exportées hors UE pour le compte d'une entreprise non UE, non enregistrée pour la TVA en UE (exportation pour le compte d'une entreprise non belge) :

Exemple: Une entreprise belge vend des marchandises FCA (locaux et terrains de l'entreprise belge) à une entreprise américaine non enregistrée pour la TVA dans l'UE. Les marchandises sont transportées vers un lieu hors UE depuis le port d'Anvers pour le compte de l'entreprise américaine. Conformément à l'article 39 §1, 2° du Code TVA belge, l'entreprise belge facture l'entreprise américaine sans TVA. L'entreprise belge peut-elle être l'exportateur sur le document douanier d'exportation ?

Proposition : Comme c'est le cas actuellement, l'entreprise belge devrait être l'exportateur sur le document douanier d'exportation.

Réponse:

Le scenario présenté ci-dessus n'est pas inclus dans l'Annexe A du guide 'Guidance on export and exit out of the European Union' mais est un exemple du scenario 1 du tableau récapitulatif rédigé par AGDA et AGFISC-service TVA.

En matière de douane

Case 2: mention du nom, de l'adresse et du n° EORI du vendeur belge

Case 14: mention du nom, de l'adresse et du n° EORI du représentant direct ou indirect

En matière de TVA

Case 44 : mention du nom et du n° TVA belge du vendeur belge

122. Une entreprise belge peut-elle être l'exportateur de marchandises, bien que les marchandises soient transportées hors UE pour le compte d'une entreprise enregistrée pour la TVA dans un autre Etat membre de l'UE?

Exemple: Une entreprise belge vend des marchandises FCA (locaux et terrains de l'entreprise belge) à une entreprise allemande, enregistrée pour la TVA en UE. Les marchandises sont transportées pour le compte de l'entreprise allemande depuis le port d'Anvers vers les Etats-Unis. L'entreprise allemande vend ces marchandises CIP New York à une entreprise américaine. Conformément à l'article 39 §1, 2° du Code TVA belge, l'entreprise belge facture l'entreprise allemande sans TVA belge. L'entreprise belge peut-elle être l'exportateur sur le document d'exportation ?

Proposition : Comme c'est le cas actuellement, l'entreprise belge devrait être mentionnée comme exportateur sur le document douanier d'exportation.

Il devrait aussi être possible d'établir un document d'exportation en mentionnant le nom de l'entreprise allemande et son numéro EORI comme exportateur. L'entreprise belge peut par conséquent demander à son client allemand une copie du document d'exportation, mais en cas de contrôle il sera plus aisé de fournir aux autorités TVA belges une preuve d'exportation des marchandises si l'entreprise belge est mentionnée comme l'exportateur des marchandises sur le document d'exportation.

Réponse:

Le scenario présenté ci-dessus correspond au scenario 4 de l'Annexe A du guide 'Guidance on export and exit out of the European Union' et sert aussi d'exemple dans le scenario 3 du tableau récapitulatif rédigé par AGDA et AGFISC-service TVA.

<u>En matière de douane</u> :

Case 2 : mention du nom, de l'adresse et du n° EORI du vendeur belge

Case 14 : mention des noms, adresse et n° EORI du déclarant ou du représentant direct ou indirect

<u>En matière de TVA</u> :
Case 44 : mention du nom et du n° TVA belge du vendeur belge

123. Une entreprise établie en dehors de l'UE peut-elle encore (dans certains cas) agir comme « exportateur »?

Réponse:

En ce qui concerne l'exportateur en matière de douane, plus précisément le cas où l'exportateur n'est pas établi dans l'UE, il convient de noter que, durant la période de transition qui commence le 1er mai 2016, la case 2 de la déclaration d'exportation peut contenir les données relatives à l'expéditeur/l'exportateur. Au cas où il est fait usage de la représentation en douane, cela signifie que le nom, l'adresse et le n° EORI de la personne pour le compte de laquelle est faite la déclaration en douane d'exportation doivent être mentionnés en case 2 et le nom, l'adresse et le n° EORI de son représentant en douane doivent être mentionnés en

case 14. Lorsque la personne pour le compte de laquelle est faite la déclaration en douane d'exportation n'est pas établie sur le territoire douanier de l'Union, seule la représentation indirecte peut s'appliquer. Dans ce cas, les données de la personne non établie sur le territoire douanier de l'Union doivent être mentionnées en case 2 et les données du représentant indirect en case 14.

124. Lien entre le concept d' « exportateur » et les relations contractuelles (et distinction avec propriété et transport)

Réponse:

En matière de TVA, l' « exportateur » est en règle générale la personne (assujettie TVA) qui vend des marchandises en exonération de la TVA parce que ces marchandises vendues sont transportées de Belgique vers un lieu hors UE par le vendeur ou par son acheteur non établi en Belgique, ou pour leur compte.

La qualité d'exportateur TVA est donc généralement liée à une vente des marchandises.

125. Quid des ventes en chaîne ?

Réponse:

Une vente en chaîne en matière de TVA est une situation dans laquelle des marchandises sont vendues successivement plusieurs fois (deux fois ou plus) et ces marchandises sont transportées ensuite du premier vendeur au dernier acheteur, en l'occurrence vers un lieu hors UE.

Dans cette chaîne, la vente par laquelle les marchandises sont transportées de Belgique vers un lieu hors UE, est la vente pouvant être exonérée de TVA pour cause d'exportation.

Dans la chaîne, cette vente est la seule vente pouvant bénéficier d'une exonération de la TVA. Les autres ventes sont soit soumises à la TVA, soit ont lieu hors UE. Ce principe a été confirmé à plusieurs reprises par la jurisprudence européenne.

La personne qui peut avoir la qualité d'exportateur en matière de TVA est donc le vendeur qui, au sein de la vente en chaîne, peut facturer en exonération de TVA. Cette personne et son numéro de TVA doivent figurer dans la case 44 de la déclaration d'exportation.

126. Preuve d'exportation – dispense à des fins TVA ?

Réponse:

La directive TVA 2006/112/CE n'a aucunement été modifiée suite à l'entrée en vigueur du CDU.

Les principes TVA en matière d'exportation restent donc intégralement d'application.

Le vendeur (qui est le débiteur de la TVA) dans la relation commerciale au sein de laquelle l'exportation a lieu, doit donc pouvoir démontrer que les marchandises qu'il a vendues ont effectivement quitté le territoire TVA de l'UE.

Pour cette démonstration, la déclaration d'exportation (validée par la douane) est l'élément de preuve le plus important.

C'est pourquoi le vendeur en question et son numéro de TVA doivent figurer sur la déclaration d'exportation, tout comme d'autres informations sur la vente (nature et quantité des marchandises, prix, destination…).

127. Nouvelle définition "bureau de douane d'exportation" – La déclaration d'exportation à un bureau de douane à la frontière UE devient-elle la règle ?

Réponse:

En matière de compétence des bureaux de douane, l'article 159, paragraphe 3 du CDU détermine que le bureau de douane compétent pour le placement de marchandises sous un régime douanier est le bureau de douane compétent pour le lieu où les marchandises sont présentées.

Les actes d'exécution fixent les règles de procédures déterminant les bureaux de douane compétents autres que celui visé à l'article 159, paragraphe 3 précité.

Les dispositions du règlement d'exécution (IA) du CDU sur le bureau de douane compétent sont identiques à celles qui figurent à l'actuel article 161, paragraphe 5 du CDC et aux articles 789 à 791 et 794 des DAC.

Les dispositions d'application administratives sont reprises dans la circulaire n° D.D. 011.471 du 22 mai 2015 relative à l'exportation de marchandises – compétence des bureaux, modifiée par le supplément 1 du 16 novembre 2015, n° D.D. 012.066. La version consolidée de cette circulaire est consultable à l'adresse suivante :

http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=8b60567f-54cd-49c8-b390-de4e3328e443&documentLanguage=fr

Les règles appliquées actuellement en Belgique sont maintenues et concordent avec les nouvelles dispositions légales de l'art. 221 paragraphe 2 IA.

128. Le concept d'"établissement stable" tel que défini par l'art 5 §32 du CDU ne s'applique qu'aux activités douanières et ne doit pas être confondu avec le terme « établissement stable » utilisé en TVA, ni avec le terme « établissement permanent » en matière d'impôt des sociétés. Cette vision est-elle correcte ?

Réponse :

Le concept d''établissement stable' pour l'application de la définition d'exportateur en matière douanière est déterminé exclusivement par le Code des Douanes de l'Union (CDU), dans ce cas les articles 5 §31 et 5 §32.

DIVERS

129. Quid de la pérennité ou pas des conventions existantes pour le déchargement et le dépôt temporaire de marchandises présentées sous un régime pour transport douanier (dans les ports d'Anvers et de Zeebrugge) après 01/05/2016 ?

Réponse:

Les conventions ne seront plus valables après le 1er mai 2016.

SERVICES A CONTACTER AU SEIN DE L'AGD&A

130. Demande à l'AGD&A de communiquer quels sont les départements/experts compétents en son sein pour traiter quels sujets avec les opérateurs économiques afin d'organiser les concertations et les invitations des personnes concernées.

Réponse:

- Les entreprises certifiées AEO se verront attribuées un SPOC (Single Point of Contact).

- Les autres titulaires d'autorisations prendront contact avec les services gestion des clients de KLAMA.